

Rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2019)1 sur la prévention et la lutte contre le sexisme



COMMISSION POUR L'ÉGALITÉ
DE GENRE (GEC)

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2019)1 sur la prévention et la lutte contre le sexisme

COMMISSION POUR L'ÉGALITÉ DE GENRE (GEC)

Édition anglaise :
*Report on the implementation of
Recommendation CM/Rec(2019)1 on
preventing and combating sexism*

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte.

Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Direction générale de la démocratie

Service de la dignité humaine
et de l'égalité de genre
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

Courriel : gender.equality@coe.int

Conception de la couverture et mise en page : Division de la production des documents et des publications (DPDP),
Conseil de l'Europe

Photo : © Shutterstock

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale du DPDP.

© Conseil de l'Europe, septembre 2024
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Table des matières

RÉSUMÉ	5
Contexte	5
Résultats	6
Recommandations	8
INTRODUCTION	9
Contexte et généralités sur le sexisme en Europe	10
Champ couvert et méthodologie	14
PARTIE 1 – MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION CM/REC(2019)1 PAR LES ÉTATS MEMBRES	15
A. Législation contre le sexisme	16
B. Politiques publiques sur la prévention et la lutte contre le sexisme	31
PARTIE 2 – ACTIVITÉS MISES EN ŒUVRE PAR DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE POUR PRÉVENIR ET LUTTER CONTRE LE SEXISME	57
Activités des ONG en matière de prévention et de lutte contre le sexisme	60
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	69
Recommandations	71
BIBLIOGRAPHIE	73

Résumé

Contexte

Le sexisme est un obstacle important à la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales des femmes en Europe. Il entrave l'égalité des chances et l'autonomisation des femmes et des filles dans de nombreux domaines, notamment l'accès au pouvoir et à la prise de décision, le développement de la vie professionnelle, l'accès à l'espace public, l'inclusion dans le monde numérique, le choix du mode de vie et une vie exempte de violence fondée sur le genre.

En mars 2019, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation [CM/Rec\(2019\)1](#) sur la prévention et la lutte contre le sexisme préparée par la Commission pour l'égalité de genre (GEC). La Recommandation énonce la toute première définition juridique du sexisme établie au niveau international. Selon cette définition, on entend par «sexisme» tout acte, geste, représentation visuelle, propos oral ou écrit, pratique ou comportement fondés sur l'idée qu'une personne ou un groupe de personnes est inférieur du fait de leur sexe. Elle souligne que les comportements sexistes portent préjudice aux femmes et aux filles de manière disproportionnée; ils conduisent à la discrimination et empêchent la pleine émancipation des femmes et des filles dans la société. La Recommandation traite des actes qui, bien que susceptibles d'être considérés comme étant «inoffensifs», peuvent avoir un impact considérable sur les victimes et entretenir les inégalités de genre et la violence à l'égard des femmes. Si la notion de sexisme est étroitement liée aussi bien à la notion de discrimination fondée sur le sexe qu'à celle de violence fondée sur le genre, elle est bien plus vaste et recouvre des actes de sexisme «ordinaire» que beaucoup considèrent comme étant «moins préjudiciables»; il peut s'agir de comportements et de propos humoristiques, de blagues, de faux compliments, de remarques non désirées de la part d'inconnu-es et de micro-agressions qui ne sont pas évoqués ni traités dans les définitions juridiques existantes relatives à la discrimination sexuelle et à la violence à l'égard des femmes. La Recommandation [CM/Rec\(2019\)1](#) vise par conséquent à combler le fossé entre les normes internationales, nationales et régionales garantissant le principe d'égalité de genre ainsi que l'égalité de genre de fait dans les États membres du Conseil de l'Europe.

La Recommandation (2019)¹ demande aux États membres de suivre l'évolution de sa mise en œuvre et d'informer le(s) comité(s) directeur(s) compétent(s) des mesures prises et des progrès réalisés. Dans ce cadre, le présent rapport se fonde sur les réponses à un questionnaire adressé aux membres de la GEC ainsi qu'à des ONG nationales et internationales, afin d'évaluer les progrès réalisés depuis l'adoption de la Recommandation, en se concentrant spécifiquement sur les mesures générales, y compris la législation et les politiques visant à lutter contre le sexisme.

Résultats

L'analyse des réponses au questionnaire sur la mise en œuvre de la Recommandation [CM/Rec\(2019\)1](#) montre que des progrès ont été réalisés au niveau de la législation et des politiques nationales pour lutter contre le sexisme et les comportements sexistes. Alors que seuls trois pays disposent d'une législation spécifique sur la prévention et la lutte contre le sexisme – la France, la Belgique et Chypre – la majorité des États membres déclarent aborder le sexisme dans le cadre de la législation de lutte contre la discrimination ou des lois sur l'égalité entre les femmes et les hommes. En ce qui concerne la législation sur le discours de haine sexiste, le rapport dresse un tableau plus positif, car presque tous les États membres qui ont répondu au questionnaire disposent d'une disposition législative traitant « l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination » à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes pour divers motifs, y compris le sexe.

En ce qui concerne les politiques globales de lutte contre le sexisme et le discours de haine sexiste, le rapport révèle que la mise en œuvre de la Recommandation n'a pas fait l'objet d'une approche uniforme dans les États membres. L'approche la plus commune identifiée parmi les États membres a été d'intégrer les politiques et les mesures de lutte contre le sexisme dans une politique plus large en matière d'égalité de genre. Il s'agit notamment de politiques et de mesures visant à lutter contre les stéréotypes de genre et les manifestations de sexisme dans divers secteurs, tels que l'éducation, le lieu de travail, la politique et les médias.

Toutefois, le rapport révèle que la distinction entre le sexisme et d'autres questions liées à l'égalité de genre – telles que la violence fondée sur le genre – n'est pas toujours claire pour les États membres. Bien que le sexisme soit étroitement lié aux notions de discrimination fondée sur le sexe et de violence fondée sur le genre, il s'agit d'un concept beaucoup plus large. De même, en ce qui concerne les politiques globales de lutte contre le sexisme, la distinction entre les politiques visant à combattre le sexisme et le discours

de haine sexiste et les politiques de promotion de l'égalité de genre n'est pas toujours claire pour les personnes interrogées.

Malgré les lacunes dans la mise en œuvre de la législation et des politiques de lutte contre le sexisme dans les États membres, un certain nombre d'initiatives prometteuses de lutte contre le sexisme et ses manifestations ont été identifiées et incluses dans le présent rapport, qui peuvent donner l'impulsion et l'inspiration nécessaires à de nouveaux progrès dans ce domaine.

Le rapport démontre également l'importance de la participation de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales de femmes, à la mise en œuvre de la Recommandation. Les ONG de femmes mènent une série d'activités, notamment des contributions à l'élaboration de politiques au niveau national et européen conformément à la Recommandation, des activités de plaidoyer, y compris par des interventions dans les médias, la sensibilisation, la collecte de données et la recherche, ainsi que la formation de professionnel·les.

Si le présent rapport fait état de certains progrès dans la mise en œuvre de la Recommandation [CM/Rec\(2019\)1](#), son impact a été limité et des mesures supplémentaires sont nécessaires au niveau national pour intensifier les efforts de prévention et de lutte contre ce phénomène qui continue d'être répandu dans tous les secteurs et toutes les sociétés. Le soutien du Conseil de l'Europe à cet égard sera essentiel pour aller de l'avant, en fournissant une assistance technique et des conseils et en continuant à faire connaître les normes du Conseil de l'Europe sur le sexisme et le discours de haine sexiste.

Recommandations

- ▶ Les États membres devraient redoubler d'efforts pour adopter une législation conforme à la Recommandation (2019)1 qui condamne le sexisme et criminalise le discours de haine sexiste. Afin d'encourager l'adoption d'une législation spécifique pour lutter contre le sexisme dans les États membres, le Conseil de l'Europe devrait fournir davantage de précisions sur la signification exacte du concept de sexisme, ainsi que des orientations supplémentaires sur la manière de l'intégrer dans les cadres juridiques nationaux.
- ▶ Il est fondamental d'établir et d'explicitier les liens entre les stéréotypes de genre, le sexisme, la violence masculine à l'égard des femmes et des filles et la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons, conformément aux objectifs de la Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes du Conseil de

l'Europe (2018-2023). À cette fin, les politiques visant à lutter contre le sexisme devraient être intégrées dans les instruments de politique publique déjà en place dans tous les domaines clés identifiés dans la Recommandation et en particulier sur l'égalité entre les femmes et les hommes (c'est-à-dire les plans d'action nationaux).

- ▶ Afin de s'assurer que les mesures politiques visant à lutter contre le sexisme se basent sur des éléments tangibles, les États membres devraient soutenir la collecte de données solides, ainsi que la recherche scientifique, sur le sexisme, les comportements sexistes et les discours de haine sexiste dans tous les secteurs politiques. Des données fiables et comparables sont essentielles pour évaluer avec précision les progrès accomplis dans la lutte contre le sexisme, ainsi que la manière dont le sexisme se recoupe avec d'autres formes de discrimination.
- ▶ Les politiques et les mesures visant à lutter contre le sexisme et le discours de haine sexiste devraient être élaborées en coopération avec les organisations concernées, en particulier les ONG de femmes. Cela devrait également impliquer un soutien accru aux organisations de la société civile ayant une expérience et une expertise en matière de prévention et de lutte contre le sexisme, afin qu'elles s'engagent dans des actions de lutte contre le sexisme, y compris la sensibilisation, la recherche et la collecte de données, ainsi que la formation des professionnel·les.



**Sexisme :
Vois-le.
Dis-le.
Stoppons-le.**

Introduction

En mars 2019, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation [CM/Rec\(2019\)1](#) sur la prévention et la lutte contre le sexisme, laquelle avait été élaborée par la Commission pour l'égalité de genre (GEC). La Recommandation énonce la toute première définition juridique du sexisme établie au niveau international, qui comprend tout acte, geste, représentation visuelle, propos oral ou écrit, pratique ou comportement fondés sur l'idée qu'une personne ou un groupe de personnes est inférieur du fait de leur sexe. Elle souligne que les comportements sexistes portent préjudice aux femmes et aux filles de manière disproportionnée ; ils conduisent à la discrimination et empêchent la pleine émancipation des femmes et des filles dans la société. La Recommandation met aussi en évidence le lien entre sexisme et violence à l'égard des femmes : en effet, les actes de sexisme « ordinaire » font partie d'un continuum de violences qui crée un climat d'intimidation, de peur, de discrimination, d'exclusion et d'insécurité limitant les opportunités et la liberté, et dont les femmes sont les premières à pâtir.

La Recommandation met l'accent sur ce que sont les comportements sexistes et propose aux États membres des moyens concrets de les repérer et de les combattre. Elle établit un catalogue exhaustif de mesures pour prévenir et combattre le sexisme et appelle à des actions spécifiques dans des domaines tels que les mesures générales, le langage et la communication ; internet, les médias et les médias sociaux ; la publicité et les autres moyens de communication ; le lieu de travail ; le secteur public ; le secteur judiciaire ; les institutions éducatives ; la culture et le sport ; et enfin, la sphère privée.

Ce texte novateur, adopté en réponse aux attentes grandissantes de la société sur ce thème, invite les 46 États membres de l'Organisation à intensifier leur lutte contre le sexisme dans tous les domaines. Il considère qu'il s'agit d'un phénomène répandu et systématique dans tous les secteurs et toutes les

sociétés, et invite les États membres à adopter une législation qui condamne le sexisme et qui érige le discours de haine sexiste en infraction pénale. La Recommandation appelle également les pays à procéder au suivi de la mise en œuvre des politiques de lutte contre le sexisme à l'échelon national et à faire périodiquement rapport au Conseil de l'Europe. Les mesures proposées s'adressent en outre directement à d'autres acteurs de la prévention et de la lutte contre le sexisme, par exemple des ONG, les médias, les milieux intellectuels et des organisations du secteur privé.

Le présent rapport est fondé sur les réponses à un questionnaire qui avait été adressé en 2022 aux membres de la GEC ainsi qu'à des ONG afin d'évaluer les avancées en termes de législation, de politiques et de mesures depuis l'adoption de la Recommandation en 2019. Les rapports d'examen ultérieurs seront thématiques et porteront sur un ou plusieurs domaines ciblés.

Contexte et généralités sur le sexisme en Europe

Le sexisme est endémique en Europe, où il est enraciné dans l'inégalité de genre ainsi que dans les hiérarchies et les rapports de force inégaux liés au sexe et au genre. De tout temps, au-delà des actes eux-mêmes, ce sont les normes culturelles dominantes qui – à travers le langage, l'art, l'histoire, la loi ou les institutions politiques – sont empreintes d'idées et de pratiques traduisant la domination de l'homme sur la femme, et donc empreintes de sexisme.

Le sexisme est préjudiciable en ce qu'il crée des inégalités entre femmes et hommes susceptibles d'entraîner une discrimination. Il déclenche un sentiment d'inutilité, suscite des stratégies d'évitement et d'autocensure, induit un changement de comportement et nuit à la santé. Chaque acte de sexisme crée un climat d'intimidation et d'insécurité susceptible de déboucher sur une tolérance de la violence, notamment à l'égard des femmes et des filles. Si le sexisme affecte tout le monde, les femmes et les filles en souffrent de façon disproportionnée. La plupart des femmes ont subi un acte sexiste à un moment ou à un autre. Néanmoins, le sexisme touche aussi les hommes et les garçons, en particulier lorsqu'ils ne se conforment pas aux rôles sociétaux stéréotypés traditionnels dévolus au sexe masculin.

Le sexisme perpétue le patriarcat, ou la domination des hommes, à travers des pratiques idéologiques ou concrètes suivies aux niveaux personnel, institutionnel et structurel qui oppressent les femmes et les filles et sont fondées sur le sexe ou le genre. Les conséquences – réelles et graves – du sexisme et des comportements sexistes peuvent être notamment d'ordre psychologique, émotionnel et/ou physique. Le discours de haine sexiste, qui est l'une des expressions du sexisme, consiste notamment à propager,

encourager, promouvoir ou justifier la haine fondée sur le sexe (Conseil de l'Europe, 2016). Bien qu'il ait pris une nouvelle dimension sur internet, ses causes profondes datent d'avant cette technologie. Le discours de haine sexiste a pour but d'humilier ou de chosifier les femmes, de sous-évaluer leurs compétences et opinions, de ruiner leur réputation, de les rendre vulnérables et craintives, de les manipuler et de les punir si elles n'adoptent pas un certain comportement. Il a pour effet de réduire les femmes au silence, en les obligeant à adapter leur comportement et à restreindre leurs mouvements et leur participation à diverses activités humaines.

Le sexisme, qui est inextricablement et profondément lié à la violence à l'égard des femmes et des filles, peut aussi passer par une violence directe, interpersonnelle, physique et sexuelle, que les garçons et les hommes font subir aux filles et aux femmes. Comme l'indique la Recommandation : « *les comportements sexistes, en particulier le discours de haine sexiste, peuvent dégénérer en – ou inciter à – des agissements ouvertement offensants et menaçants, y compris des abus ou de la violence sexuels, des viols ou des actes potentiellement mortels* »¹. Le sexisme, qu'il s'agisse d'actes explicites ou d'actes subtils, s'inscrit dans le cadre d'un continuum d'inégalité et de violence à l'égard des femmes et des filles. L'inégalité et la violence sont reliées en ce sens qu'elles sont ancrées dans un rapport de force déséquilibré et s'inscrivent dans une volonté de domination, d'humiliation et de manipulation des femmes et des filles, individuellement ou collectivement.

L'ampleur réelle du sexisme et notamment du discours de haine sexiste est en partie masquée par le fait que la majorité des femmes qui en sont la cible ne le signalent pas. Par ailleurs, il y a peu de recherches et peu de données sur l'incidence et les conséquences du sexisme et des diverses formes sous lesquelles il se manifeste.

Cela étant, les travaux de recherche, qui se sont intensifiés dans ce domaine ces dernières années, peuvent offrir un aperçu de la fréquence et de l'impact du sexisme et des comportements sexistes dans divers domaines ainsi que des formes plus explicites du sexisme, par exemple la violence physique et sexuelle. L'une des études les plus récentes sur le sexisme a été réalisée en France par le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (Pierre-Brossolette *et al.* 2023). Le rapport montre que le sexisme en France reste à des niveaux « alarmants » dans toutes les sphères de la société et qu'en fait la situation s'aggrave, en particulier pour les femmes jeunes. Les femmes sont la cible de nouvelles formes de harcèlement, notamment : violence en ligne, agressions verbales sur les réseaux sociaux, pornographie au contenu « barbare ». En tout,

1. Annexe à la Recommandation [CM/Rec\(2019\)1](#) sur la prévention et la lutte contre le sexisme, Contexte.

33 % des femmes interrogées ont déjà eu un rapport sexuel suite à l'insistance de leur partenaire alors qu'elles n'en avaient pas envie. Plus d'un tiers d'entre elles, 37 %, indiquent avoir déjà eu des rapports sexuels non consentis. Pourtant, seuls 12 % des hommes admettent avoir insisté pour avoir des rapports sexuels alors qu'ils savaient que leur partenaire n'en avait pas envie. 22 % des femmes de 18 à 24 ans interrogées ont indiqué avoir déjà vécu « une situation d'emprise psychologique ou de jalousie excessive » imposée par un partenaire, et 15 % avoir déjà subi des coups portés par leur partenaire ou ex-partenaire. Ce chiffre est de 20 % chez les femmes âgées de 50 à 64 ans.

Le sexisme fait obstacle à l'égalité d'accès aux services publics et à l'espace public. Il crée un environnement oppressant qui empêche les femmes, principalement, de travailler ou de participer pleinement à la vie politique et à la vie publique. Les femmes qui sont des personnalités publiques, en particulier les femmes politiques, estiment que le fait qu'elles soient connues les expose à un risque plus aigu de sexisme et de discours de haine sexiste. Selon une étude réalisée en 2018 par l'Union interparlementaire et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), les actes de sexisme, d'abus et de violence à l'égard des femmes existent bel et bien dans la sphère publique, et notamment dans le monde parlementaire en Europe. En tout, 58,2 % des femmes députées qui ont participé à l'étude ont indiqué avoir été la cible d'attaques sexistes en ligne sur les réseaux sociaux, et 85,2 % d'entre elles ont indiqué avoir subi des violences psychologiques au cours de leur mandat. Le sexisme, le harcèlement et la violence à l'égard des femmes parlementaires ont pour conséquence à court et long termes d'entraver l'accès des femmes à des postes à responsabilité et leur pleine contribution aux processus politiques.

Par ailleurs, le sexisme peut se manifester sur le lieu de travail et créer un climat intimidant et oppressant qui est préjudiciable à l'épanouissement de chacun. Selon une étude sur le sexisme et le harcèlement sexuel dans le monde du travail (Fondation Jean Jaurès et Fondation européenne d'études progressistes, 2019) en France, en Allemagne, en Espagne, en Italie et au Royaume-Uni, 60 % des femmes interrogées ont indiqué avoir été victimes d'au moins une forme de violence sexiste ou sexuelle pendant leur carrière. Il s'agit aussi bien de formes subtiles et explicites de sexisme, par exemple remarques, commentaires ou gestes déplacés ou sexuels, que de formes plus graves, par exemple harcèlement sexuel et agression sexuelle, ce qui prouve bien qu'il existe un lien entre comportement sexiste et violence à l'égard des femmes ; 21 % des femmes interrogées ont signalé avoir été victimes de tels cas au cours des 12 derniers mois, et plus de 40 % des victimes étaient âgées de moins de 30 ans. Par ailleurs, plus de 10 % des 5 000 personnes interrogées – 9 % en France et 15 % en Espagne – ont indiqué avoir été forcées

d'avoir des rapports sexuels non désirés par un collègue de travail. Qui plus est, l'étude a révélé que seule une minorité de victimes de harcèlement sur le lieu de travail avait révélé ce qui lui était arrivé.

Le sexisme et les stéréotypes de genre sont également fréquents dans le langage et la communication médiatiques. Les messages sexistes dans les médias renforcent les stéréotypes, enferment les femmes et les hommes dans des rôles restreints et causent de réels préjudices. Ils peuvent pousser certaines personnes, par exemple de jeunes femmes, des femmes journalistes ou des militantes, à quitter les médias sociaux afin d'échapper au ridicule et aux insultes. Une étude² portant sur les stéréotypes de genre dans les publicités télévisées dans huit États membres de l'Union européenne a révélé une représentation assez équilibrée parmi les principaux personnages adultes des publicités (48 % d'hommes contre 52 % de femmes), mais d'importants déséquilibres après ventilation par âge : avec 63 % de femmes dans la tranche d'âge des 18-34 ans et seulement 38 % de femmes pour les 35 ans et plus. Cela soulève des inquiétudes quant à la chosification et à la sexualisation des femmes dans la publicité et quant à l'absence de visibilité des femmes de plus de 35 ans.

Comme indiqué dans la Recommandation de 2019, le sexisme et les comportements sexistes sont directement liés aux stéréotypes et préjugés de genre intrinsèques qui façonnent les normes, les attentes et les comportements sociétaux. L'Indice des normes sociales de genre (2023)³ renseigne sur les préjugés concernant les femmes et donne un aperçu de l'attitude des gens à l'égard du rôle des femmes dans quatre domaines essentiels : la politique, l'éducation, l'économie et l'intégrité physique. L'Indice, qui représente 85 % de la population mondiale, révèle que près de neuf hommes et femmes sur dix ont des préjugés à l'égard des femmes. Près de la moitié de la population mondiale estime que les hommes font de meilleurs dirigeants politiques que les femmes, et deux personnes sur cinq estiment que les hommes font de meilleurs dirigeants d'entreprises que les femmes. Ces préjugés liés au genre touchent toutes les régions, tous les niveaux socio-économiques et toutes les cultures, ce qui montre bien qu'ils sont un problème d'ampleur planétaire.

-
2. Étude citée dans le rapport de l'Institut européen pour l'égalité entre les femmes et les hommes, «Beijing +25: the fifth review of the implementation of the Beijing Platform for Action in the EU member States», 2020; disponible uniquement en anglais à l'adresse: <https://eige.europa.eu/publications/beijing-25-fifth-review-implementation-beijing-platform-action-eu-member-states>.
 3. PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement), 2023 *Gender Social Norms Index (GSNI) : Breaking down gender biases: Shifting social norms towards gender equality*. New York.

Champ couvert et méthodologie

La Recommandation CM/Rec (2019)¹ demande aux États membres de prendre des mesures pour prévenir et combattre le sexisme et ses manifestations dans un large éventail de domaines, et de mettre en œuvre une législation, des politiques et des programmes appropriés en s'inspirant de la définition et des lignes directrices concrètes annexées à la Recommandation.

La GEC a élaboré et adopté deux questionnaires destinés à deux types d'acteurs différents – les États membres, d'un côté, et les organisations de la société civile spécialisées dans ces questions, de l'autre – puis les leur a respectivement transmis dans le courant du dernier trimestre de 2022. En tout, 28 États membres et neuf ONG y ont répondu. Ils visaient à évaluer la mise en œuvre des mesures prises et les progrès accomplis par les États membres dans la mise en œuvre de la Recommandation, en se concentrant sur les outils et mesures générales de lutte contre le sexisme et plus particulièrement sur la législation et les politiques. Il a été demandé aux personnes interrogées d'axer leurs réponses sur les mesures prises au niveau national pour prévenir et combattre le sexisme, les comportements sexistes et le discours de haine sexiste, plutôt que sur les politiques générales visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, qui font l'objet d'un rapport distinct dans le cadre du suivi de la réalisation des objectifs de la Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes du Conseil de l'Europe (2018-2023).

L'une des principales difficultés rencontrées dans l'analyse des données a été de déterminer si les lois, politiques publiques et mesures adoptées par les États membres s'appliquaient spécifiquement à la lutte contre le sexisme et les comportements sexistes, ou à l'égalité de genre en général. Dans de nombreux cas, les données qui ont été fournies concernaient des politiques publiques relatives à l'égalité de genre, à la lutte contre la discrimination ainsi qu'à la prévention et à la lutte contre la violence fondée sur le genre, plutôt que des politiques et mesures spécifiquement relatives au sexisme. Cela montre bien qu'il faudrait apporter aux États membres davantage de précisions sur le phénomène du sexisme et sur ses diverses caractéristiques et manifestations. Une autre difficulté concerne l'analyse des déclarations des personnes interrogées lorsque ces déclarations ne sont pas suffisamment étayées par des éléments concrets. En outre, certaines personnes interrogées n'ont pas répondu à toutes les questions, ce qui fait que diverses sections contiennent moins de données à analyser que d'autres.

Partie 1

Mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2019)1 par les États membres

Les outils de prévention et de lutte contre le sexisme peuvent être des instruments législatifs, exécutifs, administratifs, budgétaires et réglementaires ainsi que des politiques publiques, des plans d'action et des programmes. Il faut toute une série d'outils pour contrer les différentes manifestations du sexisme, qu'il s'agisse de préjugés implicites, de stéréotypes sexistes ou de comportements délibérément sexistes. Les premiers peuvent faire l'objet de mesures non contraignantes, par exemple de sensibilisation, d'information et de formation, tandis qu'il faut adopter des mesures contraignantes pour lutter contre les comportements délibérés et persistants ainsi que contre le discours de haine sexiste, par exemple des dispositions législatives visant à ériger en infraction pénale le sexisme et les comportements sexistes.

Tableau 1 – États membres ayant répondu

Andorre	Danemark	Luxembourg	Saint-Marin
Autriche	Estonie	Malte	Slovaquie
Azerbaïdjan	France	Monaco	Slovénie
Belgique	Allemagne	Pays-Bas	Espagne
Croatie	Grèce	Pologne	Suisse
Chypre	Lettonie	Portugal	Suède
Tchéquie	Lituanie	Roumanie	Türkiye

A. Législation contre le sexisme

Cette section du rapport se concentre sur les mesures législatives prises par les États membres pour lutter contre le sexisme. Plus précisément, la Recommandation demande aux États membres d'envisager l'adoption d'une législation sur le sexisme, comprenant des définitions, un guide d'utilisation et une indication des voies de recours et de réparation pour les victimes, ainsi que des risques et des conséquences pour les auteurs. Il est important que la législation dans ce domaine prenne en compte les formes croisées de discrimination.

Il s'avère que le sexisme est un problème rarement traité dans les textes législatifs des États membres du Conseil de l'Europe. Il est bien plus fréquent, toutefois, qu'il soit évoqué dans d'autres types de législation, par exemple des lois anti-discrimination portant expressément sur la discrimination sexuelle, des lois sur l'égalité de genre au sens plus large (incluant par conséquent le sexisme) ou dans la Constitution d'un pays. Il ressort des données analysées que la distinction entre le sexisme et d'autres thèmes relatifs au genre n'était pas toujours claire pour les personnes interrogées. Les États membres pourraient donc avoir besoin de plus de précisions sur le sens exact de la notion de sexisme par rapport à d'autres infractions, et de plus d'orientations pour pouvoir inclure le sexisme dans leur législation. Le tableau 2 présente, pour chaque pays, les différents types de textes législatifs sur le sexisme.

1. Type de législation contre le sexisme

Tableau 2 – Type de législation

Pays	Texte portant expressément sur le sexisme	Loi sur l'égalité de genre	Loi anti-discrimination	Principe d'égalité de genre – Constitution	Dispositions relatives au sexisme dans le Code pénal	Pas de dispositions législatives signalées
Andorre			X			
Autriche						X
Azerbaïdjan				X		
Belgique	X					
Croatie		X	X			
Chypre	X					
Tchéquie			X			
Danemark		X				
Estonie		X	X			
France	X	X	X			
Allemagne		X				
Grèce		X	X			
Lettonie					X	
Lituanie		X		X		
Luxembourg		X			X	
Malte		X				
Monaco					X	
Pays-Bas			X	X		
Pologne			X	X		
Portugal						X
Roumanie			X	X		
Saint-Marin				X		
Slovaquie			X			
Slovénie			X		X	
Espagne		X	X			
Suisse			X			
Suède			X			
Türkiye			X	X		
Total	3	10	15	7	4	2

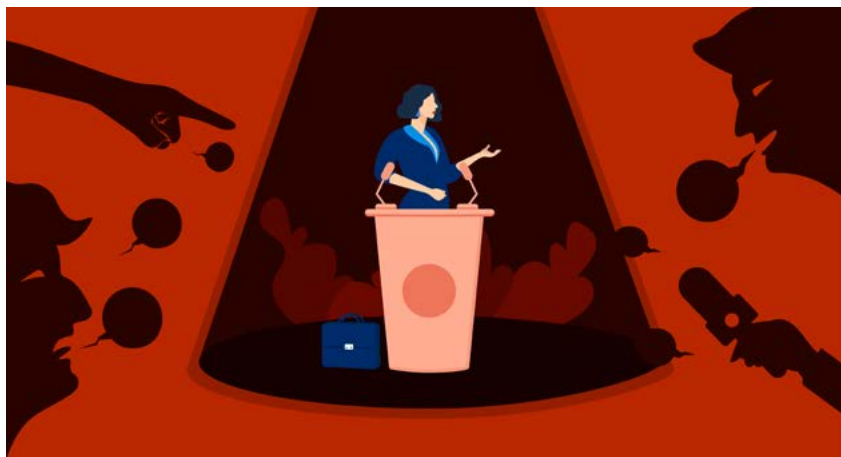
Comme le montre le tableau 2, seuls trois pays sur 28 ayant répondu indiquent avoir expressément traité du sexisme dans leurs cadres juridiques (Belgique, Chypre et France). En 2014, la Belgique a voté une loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public⁴ qui a érigé le sexisme en infraction pénale. La loi et la définition adoptées en Belgique portent sur un domaine précis d'application: l'espace public et les réunions publiques en général, notion pouvant être toutefois large car, selon l'article 444 du Code pénal belge (mentionné dans la définition), le sexisme peut aussi concerner des actes commis dans un lieu quelconque en présence de la personne offensée et devant témoins, ainsi que des actes ciblant une personne « dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ».

En France, les agissements sexistes étaient auparavant évoqués dans le Code du travail, au titre de la loi Rebsamen du 17 août 2015 (article L1142-261 du Code du travail): « *Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant* ». La loi n° 2018-703 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes⁵ a élargi la portée du harcèlement sexuel à la notion de commentaires ou comportements sexistes et créé une nouvelle infraction passible d'une amende – « l'outrage sexiste » – pour réprimer le harcèlement dit « de rue » et élargir la définition du harcèlement en ligne. Le champ d'application de l'outrage sexiste ne se limite pas à l'espace public. Par conséquent, l'infraction sera constituée quel que soit son lieu de commission.

À Chypre, la loi (L.209(I)/2020) a été adoptée pour lutter contre le sexisme et le sexisme en ligne⁶: elle fournit un cadre juridique complet pour la prévention du sexisme et des comportements sexistes dans l'espace public, dans la sphère privée et en ligne. Ce texte, qui fait expressément référence à la Recommandation [CM/Rec\(2019\)1](#), érige les actes de sexisme, en ligne ou hors ligne, en infraction punissable.

-
4. [Loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination.](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2014052240&table_name=loi) https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2014052240&table_name=loi.
 5. [Loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes](http://www.justice.gouv.fr/bo/2018/20180928/JUSD1823892C.pdf) <http://www.justice.gouv.fr/bo/2018/20180928/JUSD1823892C.pdf>.
 6. [Loi sur la lutte contre le sexisme et le sexisme en ligne et sur diverses questions connexes – loi n° 209\(I\) de 2020.](#)

En France et en Belgique, la législation sur le sexisme est antérieure à l'adoption de la Recommandation [CM/Rec\(2019\)1](#). En France, le cadre juridique a ensuite progressivement élargi la portée de la notion de sexisme: au départ axée sur le lieu de travail elle recouvre maintenant les agissements sexistes dans l'espace public et en ligne. En Belgique, premier pays à donner une définition légale du sexisme, le cadre juridique était spécifiquement axé sur le sexisme dans l'espace public et il énonçait quelques limites, par exemple l'atteinte à la dignité de la victime doit être «grave»; en revanche le champ d'application du texte français est plus large: tous les agissements sexistes y sont considérés comme étant répréhensibles. La loi chypriote, qui a été adoptée après la Recommandation [CM/Rec\(2019\)1](#), est plus étroitement alignée sur ce texte, dont elle a adopté la définition du sexisme et des comportements sexistes; cette définition se concentre sur le préjudice qu'entraînent les agissements sexistes, qu'ils soient intentionnels ou non. La loi belge, en revanche, prévoit que les agissements sexistes doivent être intentionnels et avoir manifestement pour objet de porter atteinte à la victime.



La majorité des États membres indiquent toutefois qu'ils luttent contre le sexisme dans le cadre de lois anti-discrimination ou sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Treize États membres indiquent disposer de lois anti-discrimination qui interdisent la discrimination fondée sur toute une série de motifs parmi lesquels le sexe est expressément mentionné. En Suède, par exemple, la loi sur la lutte contre la discrimination (2008:576)⁷ interdit la discrimination directe et indirecte fondée sur plusieurs motifs dont le sexe.

7. Loi sur la lutte contre la discrimination [2008:567](#).

En Andorre, bien que la loi n° 13/2019 sur l'égalité de traitement et la non-discrimination⁸ ne soit pas spécifiquement consacrée à l'égalité de genre, elle s'adresse en particulier aux femmes en raison des inégalités structurelles qui découlent des rapports de force inégaux entre femmes et hommes. Cette loi exige que les principes d'égalité et de non-discrimination (directe et indirecte) s'appliquent aussi bien dans la sphère privée que dans l'espace public.

Dix États membres indiquent que l'interdiction du sexisme est prévue dans le cadre des lois sur l'égalité de genre. En Grèce, par exemple, la loi n° 4604/2019 visant à favoriser l'égalité concrète entre les femmes et les hommes⁹ définit les différents types de discrimination et notamment la discrimination fondée sur le genre, et l'article 12 interdit l'usage d'un langage sexiste dans les documents administratifs ; le texte prévoit aussi la promotion de l'égalité de genre dans les médias et met l'accent sur la lutte contre les stéréotypes de genre. En Estonie, la loi sur l'égalité de genre¹⁰ prévoit l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe dans la sphère privée et dans l'espace public. En Espagne, la loi organique n° 3/2007¹¹, du 22 mars 2007, pour l'égalité effective des femmes et des hommes, veille à l'égalité de traitement et de chances entre les femmes et les hommes, en particulier grâce à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines de la vie et spécifiquement dans les sphères politique, civile, professionnelle, économique, sociale et culturelle. Elle évoque en outre le sexisme dans divers domaines : l'éducation, la santé, la communication, les milieux d'affaires et le langage.

Plusieurs États membres indiquent qu'ils traitent la question du sexisme dans leur Code pénal (Lettonie, Luxembourg, Slovaquie et Monaco). C'est ainsi que l'article 454 du Code pénal du Luxembourg prévoit l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, entre autres motifs. D'autres pays indiquent avoir inscrit certaines manifestations du sexisme dans leur Code pénal mais sans faire expressément référence au sexisme. Il s'agit par exemple de dispositions du Code pénal concernant des actes violents contre les femmes et des infractions sexuelles.

Certains États membres indiquent que leur Constitution nationale contient des dispositions générales érigeant l'égalité de genre en principe fondamental et donc traite indirectement du sexisme. C'est notamment le cas de la Constitution portugaise, qui énonce le principe général de

8. [Loi 13/2019 sur l'égalité de traitement et la non-discrimination.](#)

9. [Loi 4604/2019.](#)

10. [Loi sur l'égalité de genre \(2004\)](#) (en anglais).

11. [Loi constitutionnelle 3/2007](#) du 22 mars 2007 pour une égalité effective entre les femmes et les hommes (en anglais).

l'interdiction de la discrimination fondée sur plusieurs motifs. Le sexe est expressément cité parmi les motifs discriminatoires et la discrimination fondée sur le sexe est expressément interdite (article 13.2). L'Azerbaïdjan et Saint-Marin n'ont mentionné que des dispositions législatives sur le sexisme inscrites dans la Constitution.

Il existe dans plusieurs pays un recoupement entre deux ou plusieurs des catégories susmentionnées de textes législatifs : aux Pays-Bas, par exemple, le principe de lutte contre le sexisme est inscrit à la fois dans la Constitution et dans la « loi générale sur l'égalité de traitement ». Toutefois, les différentes catégories de textes législatifs devraient être classées afin de former un ensemble allant du plus précis (législation portant expressément sur le sexisme) au moins précis (constitution), et les cas dans lesquels le sexisme n'est pas mentionné devraient être indiqués.

Enfin, en Autriche et au Portugal, l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe est inscrite dans plusieurs textes législatifs concernant divers domaines, par exemple l'emploi et la maternité.

Pratique prometteuse – La loi sur la lutte contre le sexisme, le sexisme en ligne et diverses questions connexes, loi n° 209(I)/2020, Chypre

Conscientes que le sexisme, répandu et fréquent dans toutes les institutions et toutes les couches de la société à l'échelon national, renforce les stéréotypes et la discrimination fondée sur le genre, des femmes députées ont pris l'initiative de rédiger un projet de loi précisément destiné à combattre le sexisme et le sexisme en ligne. La loi de 2020 sur la lutte contre le sexisme, le sexisme en ligne et diverses questions connexes (L.209(I)/2020)¹², qui a été rédigée sur la base de la Recommandation CM/Rec(2019)1, est un outil législatif général permettant réellement de poursuivre quiconque agit de façon sexiste ainsi que de protéger les victimes. La loi érige en infraction pénale le sexisme sous toutes ses formes, aussi bien dans la sphère publique que privée et notamment en ligne. Plus précisément, relève du sexisme toute forme de comportement sexiste ayant lieu dans l'espace public ou dans la sphère privée, commis à l'encontre d'une personne précise ou d'un groupe précis de personnes et consistant en un agissement, un geste, un contenu visuel, une pratique, des propos oraux ou écrits, reposant sur l'idée ou la notion qu'une personne ou un groupe de personnes sont inférieurs aux autres en raison de leur sexe.

12. Loi sur la lutte contre le sexisme, le sexisme en ligne et diverses questions connexes – loi n° 209(I) de 2020, [http://www.olc.gov.cy/olc/olc.nsf/34F9B88314085CADC22587C-900262F00/\\$file/The%20Combating%20of%20sexism%20Law.pdf](http://www.olc.gov.cy/olc/olc.nsf/34F9B88314085CADC22587C-900262F00/$file/The%20Combating%20of%20sexism%20Law.pdf).

2. Type de législation sur le discours de haine sexiste

Le discours de haine sexiste est un phénomène auquel de nombreuses femmes sont confrontées quotidiennement¹³ qui a progressivement augmenté ces dernières années car internet leur a offert une nouvelle plateforme d'expression et de diffusion. La Recommandation [CM/Rec\(2022\)16](#) du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le discours de haine a défini le « discours de haine » comme suit : « *tout type d'expression qui incite à, promeut, diffuse ou justifie la violence, la haine ou la discrimination à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes, ou qui les dénigre, en raison de leurs caractéristiques personnelles ou de leur statut réels ou attribués telles que la « race »¹⁴, la couleur, la langue, la religion, la nationalité, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le handicap, le sexe, l'identité de genre et l'orientation sexuelle* ».

Si, dans la vaste majorité des États membres du Conseil de l'Europe, le discours de haine sexiste n'a pas de définition juridique spécifique, ne constitue pas une infraction pénale propre et n'est pas traité de façon approfondie dans la loi, plusieurs d'entre eux indiquent toutefois avoir créé des sanctions, pénales ou autre, à son encontre.

L'analyse des réponses reçues indique que tous les États membres appliquent des dispositions législatives ciblant le discours de haine. Néanmoins, il est plus rare que ces dispositions portent expressément sur la dimension sexiste du discours de haine. Le discours de haine sexiste s'inscrit donc dans un cadre législatif complexe incluant à la fois des textes qui l'érigent spécifiquement en infraction pénale et des dispositions législatives qui en parlent mais ne lui sont pas expressément consacrées. Ces différentes dispositions ont été classées en fonction de la question de savoir si elles évoquaient expressément le discours de haine sexiste ou si le sexe était expressément cité parmi les motifs sur lesquels le discours de haine peut être fondé. Lorsque ni le discours de haine sexiste ni le discours de haine fondé sur le sexe ne sont expressément cités, il se peut que d'autres dispositions législatives sur le discours de haine s'appliquent ponctuellement. Les textes devraient être classés du plus précis au moins précis en indiquant les États membres où il n'existe pas de disposition sur la question. Le tableau 3 montre pour chaque pays les différents types de textes législatifs appliqués contre le discours de haine sexiste.

-
13. Recommandation [CM/Rec\(2019\)1](#) sur la prévention et la lutte contre le sexisme, Conseil de l'Europe.
 14. Tous les êtres humains appartenant à la même espèce, le Comité des Ministres rejette, comme le fait la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), les théories fondées sur l'existence de différentes « races ». Toutefois, dans ce document, il utilise le terme « race » afin d'éviter que les personnes qui sont généralement et faussement perçues comme « appartenant à une autre race » soient exclues de la protection prévue par la législation et de la mise en œuvre de politiques de prévention et de lutte contre le discours de haine.

Tableau 3 – Type de législation sur le discours de haine et notamment sur le discours de haine sexiste

Pays	Dispositions législatives portant expressément sur le discours de haine sexiste	Dispositions du Code pénal AVEC mention expresse du discours de haine fondé sur le sexe	Dispositions du Code pénal SANS mention expresse du discours de haine fondé sur le sexe	Pas de dispositions légales sur le discours de haine
Andorre			X	
Autriche		X		
Azerbaïdjan				X
Belgique	X			
Croatie		X		
Chypre	X			
Tchéquie			X	
Danemark				X
Estonie		X		
France	X			
Allemagne			X	
Grèce				X
Lettonie		X		
Lituanie		X		
Luxembourg		X		
Malte		X		
Monaco				X
Pays-Bas		X		
Pologne				X
Portugal		X		
Roumanie		X		
Saint-Marin				
Slovaquie		X		
Slovénie		X		
Espagne		X		
Suisse				X
Suède		X		
Türkiye				X
Total	3	14	3	7

Comme le montre le tableau 3, seuls trois des 28 États membres ayant répondu, indiquent appliquer une législation visant expressément à ériger en infraction pénale le discours de haine sexiste (Belgique, Chypre, France). Il est intéressant de noter que ces mêmes pays appliquent des textes législatifs portant expressément sur le sexisme, comme vu plus haut. Chypre ne donne pas une définition précise du discours de haine sexiste dans sa législation sur le sexisme mais la définition du sexisme est suffisamment large et recouvre « *les comportements sexistes dans l'espace public ou dans la sphère privée... consistant en un agissement, un geste, une présentation visuelle, une pratique, une expression écrite ou orale* »¹⁵. De même, en Belgique, le discours de haine est passible d'une peine au titre de la loi sur la lutte contre le sexisme dans l'espace public¹⁶. En France, la législation définit et érige en infraction pénale dans plusieurs textes législatifs diverses manifestations du discours de haine sexiste : les insultes sexistes, la diffamation fondée sur le sexe, l'incitation à la haine, la discrimination ou la violence fondées sur le sexe¹⁷.

La majorité des États membres indiquent toutefois que le discours de haine est érigé en infraction pénale au titre de dispositions du Code pénal, à savoir, précisément, l'infraction « d'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination » contre une personne ou un groupe de personnes pour divers motifs dont le sexe. C'est le cas en Autriche, en Croatie, en Estonie, en Allemagne, en Lettonie, en Lituanie, au Luxembourg, à Malte, aux Pays-Bas, au Portugal, en Roumanie, en Slovaquie, en Slovénie, en Espagne et en Suède. Dans certains cas, le discours de haine est considéré comme une circonstance aggravante d'autres infractions du Code pénal. C'est notamment le cas du Code pénal croate, qui considère l'infraction de discours de haine comme une circonstance aggravante¹⁸.

Le tableau montre que moins d'États membres appliquent des textes législatifs sur le discours de haine dans lesquels le discours de haine fondé sur le sexe n'est pas expressément mentionné. C'est le cas de l'Andorre, de la Tchéquie et de l'Allemagne. Vu la teneur de ce type de législation, les textes peuvent néanmoins parfois s'appliquer à des cas de discours de haine

-
15. Loi sur la lutte contre le sexisme et le sexisme en ligne et sur diverses questions connexes – loi n° 209(I) de 2020, [http://www.olc.gov.cy/olc/olc.nsf/34F9B88314085CADC22587C-900262F00/\\$file/The%20Combating%20of%20sexism%20Law.pdf](http://www.olc.gov.cy/olc/olc.nsf/34F9B88314085CADC22587C-900262F00/$file/The%20Combating%20of%20sexism%20Law.pdf).
 16. Loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2014052240&table_name=loi.
 17. Loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (articles 24-2, 32, 33, 39, 48-6).
 18. Code pénal (texte modifié), https://www.vsrh.hr/CustomPages/Static/HRV/Files/Legislation__Criminal-Code.pdf.

fondés sur le sexe. C'est ainsi que l'article 338 du Code pénal de l'Andorre porte sur l'infraction de discrimination, laquelle recouvre des agissements tels que l'incitation publique à la violence, à la haine ou à la discrimination à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes. De tels cadres législatifs peuvent s'appliquer à des cas de haine ou de discrimination fondés sur le sexe et ciblant plus précisément les femmes en tant que groupe.

Enfin, pour certains États membres il n'a pas été possible de savoir, compte tenu des informations fournies, si les dispositions s'appliquent au discours de haine fondé sur le sexe ou si ces pays ne disposent d'aucun texte législatif sur le discours de haine. C'est le cas de l'Azerbaïdjan, du Danemark, de la Grèce, de Monaco, de la Pologne, de la Suisse et de la Turquie.



3. Textes législatifs adoptés dans le prolongement de la Recommandation CM/Rec(2019)1

Six pays déclarent expressément avoir adopté une législation dans le prolongement de la Recommandation [CM/Rec\(2019\)1](#) : Chypre, la France, la Grèce, Monaco, la Slovaquie et l'Espagne. Dans le droit fil de la Recommandation, Chypre a adopté en 2020 une loi générale de prévention et de lutte contre

le sexisme et le sexisme en ligne¹⁹. Si, en France, la législation sur le sexisme est antérieure à l'adoption de la Recommandation CM/Rec(2019)1, le cadre légal a ensuite été peu à peu élargi et, en 2020, la France a adopté des mesures législatives interdisant le sexisme dans la fonction publique et instaurant un système de signalement des agissements sexistes dans la fonction publique²⁰. En 2019, la Grèce a adopté la loi 4589/2019, qui prévoit la création dans toutes les universités grecques de commissions sur l'égalité de genre qui sont chargées de conseiller les organes des universités au sujet de la promotion de l'égalité de genre et de la lutte contre la discrimination, et de contribuer à la prévention du sexisme, des agressions sexuelles et du harcèlement sur les campus. À Monaco, la loi n° 1.523 du 16 mai 2022²¹ relative à la promotion et la protection des droits des femmes par la modification et l'abrogation des dispositions obsolètes et inégalitaires énumère tous les codes et dispositions législatives non codifiées du droit monégasque²². En Espagne, la loi 16/1983 sur la création de l'Institut des femmes a été modifiée par la loi 11/2020 sur le budget général de l'État afin d'ajouter aux fonctions de l'Institut la prévention et la lutte contre le sexisme²³. Enfin, en Slovénie, la loi sur l'enseignement supérieur a été modifiée en 2022 pour y inclure le harcèlement sexuel et autres formes de harcèlement ainsi que les mauvais traitements dans les établissements de l'enseignement supérieur.

-
19. [Loi sur la lutte contre le sexisme](http://www.olc.gov.cy/olc/olc.nsf/34F9B88314085CADC22587C-900262F00/$file/The%20Combating%20of%20sexism%20Law.pdf), le sexisme en ligne et diverses questions connexes – loi n° 209(l) de 2020 [http://www.olc.gov.cy/olc/olc.nsf/34F9B88314085CADC22587C-900262F00/\\$file/The%20Combating%20of%20sexism%20Law.pdf](http://www.olc.gov.cy/olc/olc.nsf/34F9B88314085CADC22587C-900262F00/$file/The%20Combating%20of%20sexism%20Law.pdf).
 20. Article L 131-3 du Code général de la fonction publique : « Aucun agent public ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant » et décret n° 2020-256, du 13 mars 2020, relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.
 21. Loi n° 1.523 du 16 mai 2022 relative à la promotion et la protection des droits des femmes, <https://www.global-regulation.com/translation/monaco/185384135/acts---act-no.-1.523-of-16-05-2022-on-the-promotion-and-protection-of-women%255cs-rights-by-amending-and-repealing-obsolete-and-unequal-provisions.html>.
 22. Loi n° 1.523 du 16 mai 2022 relative à la promotion et la protection des droits des femmes par la modification et l'abrogation des dispositions obsolètes et inégalitaires. <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2022/Journal-8592/Loi-n-1.523-du-16-mai-2022-relative-a-la-promotion-et-la-protection-des-droits-des-femmes-par-la-modification-et-l-abrogation-des-dispositions-obsolètes-et-inegalitaires>.
 23. Loi 16/1983 : *Ley 16/1983, de 24 de octubre, de creación del Organismo Autónomo Instituto de la Mujer*, <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1983-28126>.

4. Recours pour les victimes de comportements sexistes et de discours de haine sexiste

Certains éléments précis de la législation concernant le sexisme et le discours de haine sexiste ainsi que diverses lois ont fait l'objet d'une analyse plus poussée. L'un d'entre eux concernait la question de savoir si la législation comportait des dispositions axées sur l'assistance aux victimes en sus des dispositions réglementaires et pénales, et de savoir quels types de soutien aux victimes étaient prévus. Il peut s'agir de mécanismes de signalement sûrs et accessibles aux victimes de discours de haine sexiste, d'une assistance aux victimes à tous les stades des procédures pénales, de sanctions pour les auteurs d'infractions et de l'indemnisation des victimes. Il est intéressant de noter que les pays dont la législation traite expressément du sexisme (Belgique, Chypre, France) et du discours de haine sexiste (Belgique, Chypre, France) ne mentionnent pas de recours spécifiques pour les victimes mais évoquent l'assistance procédurale et les droits établis des victimes, notamment le droit à réparation ou à l'aide juridique.

D'autres États membres se sont concentrés sur les recours au sens large et ont évoqué les recours dont disposent les victimes d'infractions en général et pas seulement de comportements sexistes et de discours de haine.

Le classement des divers types de recours mentionnés par les États membres est présenté dans le tableau 4. La plupart des États membres signalent qu'il existe, parmi les mécanismes de soutien aux victimes de comportement sexiste et de discours de haine sexiste, des sanctions dont sont passibles les auteurs d'infractions. C'est le cas des pays suivants : Andorre, Belgique, Croatie, Chypre, Danemark, France, Allemagne, Lituanie, Malte, Roumanie, Espagne et Suède. Les sanctions en vigueur, qui varient considérablement d'un pays à l'autre, vont de l'amende à la peine de prison.

Autre recours couramment mentionné par les États membres : l'assistance aux victimes. Elle existe en Autriche, en Croatie, en France, en Allemagne, en Lettonie, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Pologne, en Slovaquie et en Espagne. Le type d'assistance proposée aux victimes de comportements sexistes et de discours de haine sexistes est très variable. En Autriche²⁴, par exemple, une assistance psychosociale est proposée aux victimes tandis qu'en Croatie²⁵, une assistance individuelle est prévue et consiste à

24. Article 66b paragraphe 1 du Code de procédure pénale, <https://www.wipo.int/wipolex/en/text/503966>.

25. Article 43a, paragraphe 3 de la loi sur la procédure pénale, https://www.vsrh.hr/CustomPages/Static/HRV/Files/Legislation__Criminal-Procedure-Act.pdf.

déterminer quelles mesures de soutien et de protection sont adaptées aux besoins des victimes et notamment des victimes d'infractions motivées par la haine.

Comme le montre le tableau 4, les mécanismes de signalement des comportements sexistes et du discours de haine sexiste sont moins répandus. Dans plusieurs pays, les victimes de comportements sexistes et de discours de haine sexistes peuvent s'adresser à la police, comme pour n'importe quelle autre infraction pénale (Andorre, Belgique, Chypre, France, Allemagne, Roumanie, Espagne, Slovénie). Il existe en Andorre²⁶, en Belgique²⁷ et en Espagne des dispositions législatives visant à ce que la police soit formée à la prise en charge des signalements d'infractions liées au sexisme. En Belgique, la loi prévoit que les victimes et leurs proches doivent être traités de façon correcte et consciencieuse. Une circulaire concernant l'assistance policière aux victimes dans la police énonce ce principe ainsi que le fait que la police doit éviter de faire naître un sentiment de culpabilité chez la victime. En outre, les politiques publiques relatives aux procédures policières en matière d'enquêtes et de poursuites en cas de discrimination et d'infractions motivées par la haine énoncent une série de règles s'appliquant à l'intervention de la police en cas d'infractions liées à une discrimination. En Espagne, un protocole a été mis au point pour la prise en charge par les forces de l'ordre des infractions motivées par la haine et d'autres formes de discrimination. Par ailleurs, le Danemark a créé la Commission pour l'égalité de traitement²⁸, qui se charge des plaintes déposées pour discrimination, quel qu'en soit le motif, par exemple le genre, sur le marché du travail et en dehors.

26. Article 47 de la loi 6/2022 du 31 mars, pour l'application effective du droit à l'égalité de traitement et des chances et du droit à la non-discrimination entre femmes et hommes, <https://www.consellgeneral.ad/ca/activitat-parlamentaria/lleis-aprovades/llei-6-2022-del-31-de-marc-per-a-l2019aplicacio-efectiva-del-dret-a-la-igualtat-de-tracte-i-d2019oportunitats-i-a-la-no-discriminacio-entre-dones-i-homes>.

27. Article 3bis du Code d'instruction criminelle, pour que les victimes d'infractions soient traitées de façon correcte et consciencieuse, http://www.ejustice.just.fgov.be/img_l/pdf/1878/04/17/1878041750_F.pdf.

Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes, et article 5.2.1 précisant que la police doit éviter de faire naître un sentiment de culpabilité chez la victime https://etaamb.openjustice.be/fr/circulaire-du-04-mai-2007_n2007000523.html.

28. Commission pour l'égalité de traitement, <https://ast.dk/naevn/ligebehandlingsnaevnet>.

Tableau 4 – Type de recours prévu dans la législation contre les comportements sexistes et le discours de haine sexiste

Pays	Mécanismes de signalement	Indemnisation	Assistance aux victimes	Sanctions	Pas de recours indiqué
Andorre	X			X	
Autriche			X		
Azerbaïdjan					
Belgique	X			X	
Croatie			X	X	
Chypre				X	
Tchéquie					X
Danemark	X	X		X	
Estonie					X
France	X		X	X	
Allemagne	X		X	X	
Grèce					X
Lettonie			X		
Lituanie				X	
Luxembourg			X		
Malte				X	
Monaco					X
Pays-Bas			X		
Pologne			X		
Portugal					X
Roumanie	X			X	
Saint-Marin					X
Slovaquie			X		
Slovénie		X			
Espagne	X		X	X	
Suisse					X
Suède				X	
Türkiye					X
Total	7	2	10	12	8

Moins fréquemment mentionné pour les victimes de comportements sexistes et de discours de haine sexistes, le recours en indemnisation a été cité par l’Autriche, la Croatie, le Danemark, l’Allemagne, la Slovénie et la Türkiye. Il s’agit toutefois surtout de dispositions générales sur les demandes d’indemnisation ou de réparation par les victimes d’infractions et/ou de discrimination mais pas forcément de sexisme. Le Danemark indique par exemple que le recours en indemnisation est prévu dans la loi sur l’égalité de traitement entre les femmes et les hommes ainsi que dans la loi sur l’égalité de genre ; en Slovénie, c’est la loi sur l’indemnisation des victimes d’infractions qui régit l’accès à l’indemnisation et les circonstances dans lesquelles celle-ci est applicable.

Pratique prometteuse – Protocole d’action des forces de l’ordre face aux infractions motivées par la haine, Espagne

L’Espagne a adopté le Protocole d’action des forces de l’ordre face aux infractions motivées par la haine et aux agissements portant atteinte aux règles légales sur la discrimination²⁹. Ce Protocole offre aux victimes tout un éventail de mécanismes pour le signalement des infractions et incidents motivés par la haine et notamment des infractions motivées par la haine fondée sur le genre. Il prévoit notamment des indicateurs permettant de repérer les incidents motivés par la haine qu’il faut inclure dans les rapports de police, des orientations sur la prise en charge des victimes, des critères pour l’enregistrement des incidents fondés sur différents motifs de discrimination, et des orientations sur la gestion des relations avec des organisations et des groupes de la société civile. Le point 6 du Protocole porte précisément sur le discours de haine et les incidents motivés par la haine qui sont commis sur internet et sur les médias sociaux.

Huit pays n’ont pas indiqué disposer de mécanismes de recours tels que ceux décrits plus haut : la Tchéquie, l’Estonie, la Grèce, Monaco, le Portugal, Saint-Marin, la Slovénie et la Suisse.

29. Protocole d’action des forces de l’ordre et des corps de sécurité face aux infractions motivées par la haine et aux agissements portant atteinte aux règles légales sur la discrimination ; disponible [en anglais](#).

Pratique prometteuse – Commission pour l'égalité de traitement, Danemark

Créée en 2009, la Commission pour l'égalité de traitement³⁰ est un organe indépendant qui prend des décisions dans des affaires de discrimination concernant tous les groupes qui sont protégés par la législation danoise sur la lutte contre la discrimination. Elle est habilitée à prendre des décisions sur des cas de discrimination qui ont lieu dans le monde du travail et en dehors et qui sont fondés sur le sexe et sur d'autres motifs, notamment l'identité de genre, l'expression du genre et les caractéristiques du genre. Ceci s'applique à la discrimination directe et indirecte ainsi qu'au harcèlement direct et indirect. Toutes les personnes qui estiment qu'elles n'ont pas bénéficié du principe d'égalité de traitement peuvent déposer une plainte gratuitement auprès de la Commission. Celle-ci peut accorder une indemnisation et annuler un licenciement (dans le respect de diverses lois et conventions collectives).

B. Politiques publiques sur la prévention et la lutte contre le sexisme

La deuxième section du présent rapport est consacrée à l'analyse des politiques publiques en vigueur dans les États membres pour la prévention et la lutte contre le sexisme et le discours de haine sexiste. L'application de politiques publiques en sus de la législation peut s'avérer très utile pour insuffler des changements à tous les niveaux. Les politiques publiques peuvent concerner tout un éventail de domaines d'action et avoir différentes structures. Le paragraphe suivant porte sur l'analyse des divers types de politiques publiques évoquées par les États membres, qui sont présentées et expliquées en détail.

1. Type de politique publique sur la prévention et la lutte contre le sexisme

Dans le cadre du présent rapport, la première question qui s'est posée a été celle de l'existence d'une politique publique globale sur le sexisme. La Recommandation [CM/Rec\(2019\)1](#) encourage les États membres à adopter «*un cadre politique sur l'élimination du sexisme et des stéréotypes de genre discriminatoires, avec des objectifs ciblés, un cadre de référence, un calendrier, des indicateurs de progrès et de résultat, et un mécanisme de suivi et*

30. Commission pour l'égalité de traitement, <https://ast.dk/naevn/ligebehandlingsnaevnet>.

d'évaluation pour analyser l'impact des mesures prises». Par conséquent, aux fins du présent rapport, les politiques publiques globales sur le sexisme sont celles qui comprennent tous ces éléments ou certains d'entre eux. Les autres politiques publiques qui ont été prises en compte sont celles qui traitent du sexisme dans le cadre d'une stratégie nationale sur l'égalité de genre. Il est important de préciser que la distinction entre politiques sur la lutte contre le sexisme et le discours de haine sexiste et politiques sur la promotion de l'égalité de genre n'a pas toujours été claire pour les personnes interrogées. Les critères adoptés pour classer les politiques présentées dans le tableau 5 étaient donc les suivants: d'un côté les politiques expressément adoptées pour prévenir et lutter contre les comportements sexistes et/ou le discours de haine sexiste, et de l'autre les politiques adoptées pour lutter contre les causes profondes du sexisme et des comportements sexistes, par exemple les stéréotypes discriminatoires de genre. Les politiques qui n'entrent dans aucune de ces deux catégories ont été classées parmi celles qui ne ciblent pas expressément le sexisme mais traitent plutôt de questions d'égalité de genre plus largement.

Comme l'indique le tableau 5, seuls quelques États membres signalent avoir adopté une politique générale de prévention et de lutte contre le sexisme. D'après l'analyse des données reçues, seules la Belgique, l'Espagne et la Suède ont adopté des politiques générales pouvant être considérées comme correspondant à la définition donnée dans la Recommandation. Ces cadres d'orientation, qui sont au cœur d'une politique d'ensemble et sont incorporés dans un plan d'action national sur l'égalité de genre, traitent d'un vaste éventail de manifestations du sexisme et notamment des stéréotypes discriminatoires qui renforcent le sexisme. En Espagne, par exemple, la troisième édition du Plan stratégique sur l'égalité effective entre les femmes et les hommes (2022-2025)³¹ définit un programme sur l'égalité de genre visant à lutter contre les rôles dominants associés au sexe et contre les stéréotypes tout en ciblant spécifiquement les tendances comportementales et culturelles qui entretiennent la violence sexiste dans des domaines tels que les médias, la technologie, l'audiovisuel et la culture ou le système éducatif.

31. La Moncloa (2022) Le gouvernement espagnol approuve le troisième plan stratégique pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes 2022-2025 https://www.lamoncloa.gob.es/lang/en/gobierno/councilministers/Paginas/2022/20220308_council.aspx.

Tableau 5 – Type de politique publique sur la lutte contre le sexisme dans les États membres

Pays	Politique publique générale sur le sexisme	Politique publique sur le sexisme incluse dans une stratégie sur l'égalité de genre	Politiques publiques traitant certains aspects du sexisme	Pas de politique sur le sexisme indiquée
Andorre		X		
Autriche			X	
Azerbaïdjan				X
Belgique	X			
Croatie		X		
Chypre				X
Tchéquie				X
Danemark		X		
Estonie		X		
France		X		
Allemagne		X		
Grèce		X		
Lettonie		X		
Lituanie		X		
Luxembourg		X		
Malte		X		
Monaco			X	
Pays-Bas				X
Pologne				X
Portugal				X
Roumanie				X
Saint-Marin				X
Slovaquie				X
Slovénie				X
Espagne	X			
Suisse		X		
Suède	X			
Türkiye			X	
Total	3	12	3	10

Dans le cadre de la Stratégie nationale de la Suède sur la prévention et la lutte contre la violence des hommes à l'égard des femmes et contre la répression et les violences « liées à l'honneur »³², le gouvernement a adopté un programme national de prévention de la violence. Ce programme comprend des politiques et des plans ciblant plusieurs domaines et prévoit la création d'organismes chargés de la lutte contre le sexisme et les normes et stéréotypes sexistes. Le programme reconnaît en outre expressément combien il importe d'intervenir précocement pour remettre en question les opinions sur les rapports de force et sur la masculinité afin d'empêcher les perceptions stéréotypées sur la masculinité et la féminité de venir aggraver la tendance à la violence. À travers son Plan d'action national 2021-2025 de lutte contre la violence basée sur le genre³³, la Belgique s'est engagée à agir contre le sexisme dans l'espace public. Les mesures consistent notamment à évaluer la mise en œuvre de la loi sur le sexisme, à faciliter les signalements de cas de sexisme et les plaintes, à promouvoir la formation continue des forces de l'ordre, à évaluer et lancer des initiatives policières, entre autres sur la lutte contre le sexisme.

Il est bien plus courant que les États membres appliquent une politique contre le sexisme dans le cadre d'une stratégie plus générale sur l'égalité de genre. C'est le cas de 12 d'entre eux, à savoir : l'Andorre, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte et la Suisse. Figurent dans ce groupe tous les États membres qui ont indiqué appliquer des politiques relatives à divers aspects du sexisme dans le cadre de stratégies nationales globales sur l'égalité de genre, mais qui ne font pas état de politiques générales contre le sexisme. Il s'agit plutôt de textes moins ambitieux prévoyant l'application de mesures dans des secteurs spécifiques considérés comme prioritaire à l'échelon national. En Suisse, par exemple, un Plan d'action national³⁴ pour la période 2022-2026 a été approuvé par le Conseil fédéral pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul : il porte donc sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes, laquelle est l'une des manifestations du sexisme. Ce plan d'action est axé sur trois thèmes prioritaires (information et sensibilisation de la population ; formation de base et formation continue pour les professionnels et les bénévoles ; violence sexualisée) et il cible les causes profondes de la violence à l'égard des femmes en combattant les stéréotypes sexistes qui favorisent un climat propice à la violence. Il existe d'autres mesures ciblées

32. <https://swedishgenderequalityagency.se/men-s-violence-against-women/national-strategy-to-prevent-and-combat-men-s-violence-against-women/>

33. Plan d'action national 2021-2025 de lutte contre la violence basée sur le genre, <https://sarahschlitz.be/wp-content/uploads/sites/300/2021/11/20211125-PAN-2021-2025-clean-FR.pdf>.

34. Le Conseil fédéral adopte un plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/le-bfeg/nsb-news_list.msg-id-89386.html.

axées sur le sexisme: en Lettonie, le Plan 2021-2023³⁵ sur la promotion de l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes propose des activités visant à lutter contre les stéréotypes négatifs fondés sur le genre qui favorisent les comportements sexistes.

Certains États membres indiquent avoir lancé des initiatives sur l'égalité de genre qui, bien que générales, jouent un rôle dans la prévention et la lutte contre le sexisme et valent donc la peine d'être mentionnées. En Autriche, par exemple, le Ministre fédéral pour les femmes, la famille, l'intégration et les médias, a créé, en coopération avec le Conseil autrichien de la publicité (*Österreichischer Werberat*), le Conseil consultatif contre le sexisme (*Anti-Sexismus Beirat*)³⁶, qui est chargé de traiter les plaintes pour discrimination fondée sur le genre dans la publicité. Le Danemark a quant à lui créé l'Alliance contre le harcèlement sexuel, qui est chargée de prévenir et de lutter contre le harcèlement sexuel au travail et dans la société en combattant les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives.

Enfin, dix pays n'ont cité aucune politique de prévention et de lutte contre le sexisme ni aucune autre politique allant dans ce sens: l'Azerbaïdjan, Chypre, la Tchéquie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, Saint-Marin, la Slovaquie et la Slovaquie.

Pratique prometteuse – Alliance contre le harcèlement sexuel, Danemark

En 2020, le gouvernement danois a lancé un certain nombre d'initiatives pour renforcer la lutte contre le harcèlement sexuel. Dans ce cadre, le gouvernement et les partenaires sociaux se sont entendus en mars 2022 sur 17 initiatives visant à contribuer à un changement culturel grâce à une meilleure prévention et prise en charge du harcèlement sexuel sur le marché du travail. L'une des initiatives en question consistait à créer l'Alliance contre le harcèlement sexuel³⁷. Il s'agit de susciter une évolution culturelle durable et de maintenir l'accent sur la prévention et la prise en charge du harcèlement sexuel ainsi que de veiller à établir un dialogue permanent, un échange d'expériences et un partage de connaissances en la matière. En outre, l'Alliance est habilitée à adresser des avis, des outils et des recommandations à des lieux de travail, des établissements éducatifs et des organisations ainsi qu'à mener des activités conjointes, par exemple des petites campagnes, des enquêtes, des conférences et des réunions. L'Alliance, qui devrait rester en fonction pendant au moins cinq ans, relève du ministère de l'Égalité.

35. Plan 2021-2023 sur la promotion de l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes, <https://likumi.lv/ta/id/325509-par-planu-sieviesu-un-viriesu-vienlidzigu-tiesibu-un-iespeju-veicinasanai-20212023-gadamn>.

36. Conseil consultatif contre le sexisme, <https://www.werberat.at/antisexismusbeirat.aspx>.

37. Alliance pour la prévention du harcèlement sexuel, <https://seksuelchikane.dk/en/>



2. Politiques de protection des groupes en situation de vulnérabilité

Les femmes et les hommes peuvent être confrontés à des formes diverses et croisées de discrimination fondée sur une série de facteurs, y compris mais de manière non limitative l'appartenance ethnique, l'appartenance à un groupe minoritaire, l'âge, la religion, le statut de réfugié ou de migrant, le handicap, le statut marital, l'origine sociale, l'identité de genre, l'orientation sexuelle ou la sexualité. Il se peut en outre qu'ils ou elles soient plus vulnérables ou la cible d'actes sexistes dans différents contextes : c'est le cas notamment des jeunes femmes et des femmes qui travaillent dans un environnement essentiellement masculin, comme les milieux d'affaires, la finance, l'armée ou la politique. Les femmes occupant des positions de pouvoir et d'autorité, y compris les personnalités publiques de différents secteurs, sont particulièrement exposées au sexisme car on considère qu'elles s'écartent des normes sociales de genre qui excluent les femmes de l'espace public ou de l'autorité. Certaines circonstances peuvent ajouter à la gravité ou à l'impact des comportements sexistes, ou peser sur la capacité de la victime à réagir. Cette intersectionnalité des facteurs, le contexte et les différences entre les femmes, les situations de vulnérabilité accrue et les circonstances aggravantes doivent être reconnus et pris en compte lors de l'élaboration des politiques et des mesures de prévention et de lutte contre le sexisme.

La présente section met en lumière dans quelle mesure les politiques publiques tiennent compte des besoins des personnes en situation de vulnérabilité et, plus précisément, si les politiques publiques sur le sexisme s'inscrivent dans une approche intersectionnelle. L'analyse effectuée a permis de repérer différents degrés d'intersectionnalité. Les catégories

dans lesquelles les politiques ont été classées doivent par conséquent être présentées dans un certain ordre. Le tableau 6 présente, pour chaque pays, le degré de respect de l'approche intersectionnelle.

L'analyse des données reçues montre que certains États membres ont adopté une approche intersectionnelle dans les politiques qu'ils ont élaborées pour prévenir et combattre le sexisme, en ce sens qu'ils indiquent avoir pris en compte les besoins spécifiques des groupes vulnérables. Les États membres ont été classés parmi ceux qui suivent une telle approche soit parce qu'ils l'ont signalé expressément, soit parce que les règles qu'ils appliquent en matière de signalement tiennent compte de plusieurs facteurs de vulnérabilité et s'inscrivent donc dans une approche qui peut être considérée comme étant intersectionnelle. C'est le cas de la Belgique, de la Tchéquie, du Danemark, de Malte, de l'Espagne et de la Suisse. La Belgique indique par exemple que l'approche intersectionnelle est intégrée aussi bien dans le Plan d'action national contre la violence fondée sur le genre³⁸ que dans des programmes spécifiques tels que *Safer Cities*³⁹, qui vise à lutter contre le harcèlement sexuel.

Par ailleurs, quatre États membres ont indiqué qu'ils tenaient compte de certaines vulnérabilités dans des politiques publiques (par ex. plans d'action nationaux consacrés à certains groupes de population) mais pas dans des politiques de prévention et de lutte contre le sexisme. C'est le cas de l'Andorre, de la France, de l'Allemagne, de la Lituanie et de la Suède. La Lituanie indique par exemple qu'elle a adopté des mesures dans son Plan d'action sur l'égalité de genre ciblant les besoins spécifiques des personnes migrantes et des femmes en situation de handicap mais elle ne précise pas s'il s'agit d'une approche intersectionnelle ni de quels facteurs de vulnérabilité il s'agit.

Une dernière approche concerne les États membres qui ont indiqué tenir compte des besoins de personnes qui sont en situation de vulnérabilité mais sans donner d'exemples concrets (Grèce, Roumanie, Slovaquie et Turquie). La Grèce, par exemple, a indiqué que les quatre axes du Plan d'action national pour l'égalité de genre 2021-2025⁴⁰ sont appliqués à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques sectorielles ciblant les femmes qui souffrent de discriminations multiples et d'exclusion sociale et qui appartiennent à des groupes vulnérables, mais elle ne mentionne aucune mesure précise.

38. Plan d'action national 2021-2025 sur la lutte contre la violence fondée sur le genre, <https://sarahschlitz.be/wp-content/uploads/sites/300/2021/11/20211125-NAP-2021-2025-clean-NL.pdf>.

39. *Safer Cities* : pour des villes plus sûres et inclusives, <https://www.planinternational.be/fr/safer-cities>.

40. Plan d'action national pour l'égalité de genre 2021-2025, <https://isotita.gr/wp-content/uploads/2023/04/National-Action-Plan-for-Gender-Equality-2021-2025.pdf>.

Tableau 6 – Type de politique publique tenant compte des besoins des personnes vulnérables

Pays	Approche inter-sectionnelle	Certaines vulnérabilités sont prises en compte	Des vulnérabilités sont prises en compte mais aucun exemple n'est donné	Pas de politiques publiques ciblant les besoins de groupes vulnérables
Andorre		X		
Autriche				
Azerbaïdjan				X
Belgique	X			
Croatie				X
Chypre				
Tchéquie	X			
Danemark	X			
Estonie				X
France		X		
Allemagne		X		
Grèce			X	
Lettonie				X
Lituanie		X		
Luxembourg				X
Malte	X			
Monaco				X
Pays-Bas				X
Pologne				X
Portugal				
Roumanie			X	
Saint-Marin				X
Slovaquie				X
Slovénie			X	
Espagne	X			
Suisse	X			
Suède		X		
Türkiye			X	
Total	6	5	4	10

La majorité des États membres n'indiquent pas avoir adopté de politiques publiques tenant compte des besoins des personnes en situation de vulnérabilité ni avoir adopté une approche intersectionnelle à cet effet. C'est le cas de dix pays: l'Azerbaïdjan, la Croatie, l'Estonie, la Lettonie, le Luxembourg, Monaco, les Pays-Bas, la Pologne, Saint-Marin et la Slovaquie. L'Autriche, Chypre et le Portugal n'ont pas fourni de données en réponse à cette question. Les données fournies par les États membres ne faisaient pas référence à des mesures ciblant des vulnérabilités dans le cadre de politiques de prévention et de lutte contre le sexisme.

3. Suivi et évaluation des politiques publiques sur le sexisme

La Recommandation [CM/Rec\(2019\)1](#) invite les États membres à évaluer l'avancement de sa mise en œuvre et à informer le ou les comité(s) directeur(s) compétent(s) des mesures prises et des progrès accomplis. À cet effet, les États membres sont invités à fournir des informations sur les cadres juridiques et politiques ainsi que sur les mesures et les bonnes pratiques relatives au sexisme et à ses manifestations, et sur les procédures de signalement et les sanctions; sur les politiques adoptées pour mettre un terme au sexisme et aux comportements sexistes, y compris les mécanismes de suivi et d'évaluation en place; sur les recherches engagées et les données recueillies sur l'incidence et les répercussions du sexisme et des comportements sexistes dans les domaines ciblés; et sur toute mesure et campagne nationale de sensibilisation réalisée, y compris le type de médias utilisés.

Il est donc essentiel que les États membres assurent un suivi et une évaluation afin de respecter les exigences de la Recommandation en matière de communication d'informations. La présente section concerne les mécanismes en place dans les États membres pour assurer le suivi et l'évaluation des politiques sur les comportements sexistes et le discours de haine sexiste.

Pratique prometteuse – Recommandation de l’Institut pour l’égalité des femmes et des hommes n° 2022-R/010 concernant la loi tendant à lutter contre le sexisme dans l’espace public, Belgique

En 2022, l’Institut pour l’égalité des femmes et des hommes a publié un rapport dans lequel il évaluait l’application de la loi belge sur le sexisme⁴¹. Dans le prolongement de cette évaluation, l’Institut a énoncé des recommandations concrètes pour améliorer le cadre législatif, pour renforcer la formation des juristes professionnel·les et du personnel du monde judiciaire, et pour lancer des campagnes de sensibilisation et des programmes d’éducation afin de tendre vers un changement de mentalité sociétal.

Il ressort des résultats présentés plus haut que seules la France et la Belgique ont mis en place des mécanismes de suivi et d’évaluation de la mise en œuvre de la législation et des politiques publiques sur le sexisme. En Belgique, au titre du Plan d’action national 2021-2025 sur la lutte contre la violence fondée sur le genre, la Secrétaire d’État fédérale à l’égalité des chances a chargé l’Institut pour l’égalité des femmes et des hommes d’évaluer la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l’espace public. En Flandre, l’organisme flamand sur l’égalité de genre (*Genderombuds*) a défini un point de contact pour toute personne ayant des questions ou une plainte au sujet de comportements sexistes (ligne d’assistance #metoo). Au titre du « Plan Droits des femmes », la Fédération Wallonie-Bruxelles a créé un comité de suivi composé de représentant·es de différentes administrations, de différents cabinets ministériels et de membres de la société civile. Le comité de suivi, qui est chargé d’évaluer la mise en œuvre des objectifs stratégiques et des mesures concernant les droits des femmes, se réunit au moins quatre fois par an et publie un rapport intermédiaire et un rapport définitif sur la mise en œuvre du plan. En France, le Haut Conseil à l’égalité entre les femmes et les hommes (HCE) est l’organe chargé de suivre et d’évaluer l’impact des politiques publiques sur la prévention et la lutte contre le sexisme et les progrès accomplis. À ce titre, le HCE est chargé de publier un rapport annuel sur le sexisme en France.

D’autres États membres ne disposant pas de législations ou de politiques portant spécifiquement sur la prévention et la lutte contre les comportements sexistes et le discours de haine sexiste ont précisé que des mécanismes

41. Recommandation de l’Institut pour l’égalité des femmes et des hommes n° 2022-R/010 concernant la loi tendant à lutter contre le sexisme dans l’espace public, https://igym-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/recommandation_loi_sexisme.pdf.

de suivi et d'évaluation faisaient partie intégrante de leurs plans d'action nationaux ou stratégies nationales sur l'égalité de genre et/ou la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Pratique prometteuse – Le travail mené par le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) pour recueillir des données sur l'État du sexisme dans la société, France

Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) a été créé en 2013 par décret du Président de la République et inscrit dans la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, qui lui confie une nouvelle mission : établir un rapport annuel sur l'état du sexisme en France. Le dernier rapport annuel en date sur l'état du sexisme en France, qui a été publié en mars 2022⁴², s'appuie notamment sur les résultats du baromètre du sexisme, un sondage annuel sur le degré du sexisme dans la société. Le HCE contribue ainsi à l'évaluation des politiques publiques sur l'égalité entre les femmes et les hommes en assurant la collecte et l'analyse de données sur le phénomène du sexisme et l'impact des lois concernées et en formulant des recommandations à l'intention du Premier Ministre.

4. Implication de divers acteurs dans les politiques publiques sur le sexisme

Au sujet des politiques publiques sur la prévention et la lutte contre le sexisme, il faut aussi se pencher sur la question du degré d'implication de divers acteurs dans leur rédaction et leur application ; des données ont donc été collectées et analysées à ce sujet. C'est un élément important de l'élaboration de ces politiques et mesures en ce sens qu'il améliore la qualité, la portée et l'impact de celles-ci et qu'il garantit qu'elles répondront aux besoins des groupes cibles. Il convient toutefois de noter que les données fournies par les États membres ne concernaient pas toujours le degré d'implication des acteurs dans la formulation et l'application de politiques sur la prévention et la lutte contre le sexisme en particulier, mais plutôt dans la formulation et l'application de politiques sur l'égalité de genre en général. Le tableau 7 présente, pour chaque pays, les différents degrés tels qu'indiqués par les États membres, les différents degrés d'implication des acteurs.

42. Rapport annuel 2022 sur l'état du sexisme en France, https://medias.viepublique.fr/data_storage_s3/rapport/pdf/284289_0.pdf.

Tableau 7 – Type d’acteurs impliqués dans la rédaction et l’application des politiques publiques sur le sexisme

Pays	Tous les organismes étatiques et les autorités locales et régionales concernés	Les organisations de la société civile	Autres acteurs concernés
Andorre		X	
Autriche		X	
Azerbaïdjan		X	
Belgique	X	X	X
Croatie	X	X	X
Chypre			
Tchéquie		X	X
Danemark		X	X
Estonie			
France			
Allemagne			X
Grèce			
Lettonie			
Lituanie			
Luxembourg	X	X	X
Malte	X	X	X
Monaco	X		
Pays-Bas			
Pologne			
Portugal			
Roumanie	X	X	X
Saint-Marin			
Slovaquie		X	
Slovénie			
Espagne		X	
Suisse	X	X	
Suède	X	X	
Türkiye	X	X	
Total	9	15	8

Le tableau 7 montre que le degré d'implication des divers acteurs dans l'élaboration des politiques publiques sur le sexisme varie considérablement d'un État à l'autre.

Neuf États membres ont indiqué que tous les organismes étatiques et les autorités locales et régionales concernés étaient tous associés à l'élaboration et à l'application des politiques publiques de prévention et de lutte contre le sexisme. C'est le cas de la Belgique, de la Croatie, du Luxembourg, de Malte, de Monaco, de la Roumanie, de la Suisse, de la Suède et de la Türkiye. La procédure mise en place pour impliquer les différents acteurs varie d'un pays à l'autre. La Roumanie a par exemple indiqué qu'un long processus de consultation avait eu lieu lors de la rédaction des politiques sur l'égalité entre les femmes et les hommes, et que ces consultations ont rassemblé des institutions centrales et locales ainsi que des commissions de district et d'autres acteurs. En Suède, les autorités locales ont été associées aux politiques publiques sur le sexisme: le Gouvernement suédois a en effet collaboré avec l'Association suédoise des collectivités locales et des régions pour piloter la mise en œuvre d'une politique visant à lutter contre les stéréotypes de genre et la violence à l'égard des femmes. Une fois la phase de pilotage exécutée, la politique a été déployée dans d'autres municipalités.

Par ailleurs, 15 États membres ont indiqué que des organisations de la société civile étaient associées à la rédaction et à la mise en œuvre de politiques publiques de prévention et de lutte contre le sexisme. Il s'agit de l'Andorre, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, de la Belgique, de la Croatie, de la Tchéquie, du Danemark, du Luxembourg, de Malte, de la Roumanie, de la Slovaquie, de l'Espagne, de la Suisse, de la Suède et de la Türkiye. Si, d'un État membre à l'autre, les modalités de participation de la société civile aux travaux diffèrent, la procédure de participation des organes étatiques est quant à elle plus ou moins similaire. En Autriche, par exemple, la coopération et la coordination avec la société civile sont assurées par un échange annuel entre le ministère fédéral et les ONG au titre de la loi sur l'égalité de traitement et de la loi fédérale sur l'égalité de traitement (dialogue avec les ONG)⁴³. En Belgique, après consultation de diverses organisations de la société civile aux fins de la rédaction d'un plan d'action national, une plateforme nationale de la société civile a été créée pour favoriser un climat de coordination et de coopération.

Huit États membres ayant répondu ont indiqué que d'autres acteurs concernés étaient associés aux politiques publiques de prévention et de lutte contre le sexisme: la Belgique, la Croatie, la Tchéquie, le Danemark, l'Allemagne, le

43. Loi sur l'égalité de traitement, version du 28/08/2023, <https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=20003395>.

Luxembourg, Malte et la Roumanie. Ces autres acteurs sont notamment des entités ne relevant ni du secteur public ni de la société civile mais ayant les mêmes domaines d'intérêt et collaborant avec des institutions étatiques et non étatiques à la prévention et à la lutte contre le sexisme: par exemple des établissements éducatifs, des syndicats et des organismes du secteur privé. La Roumanie, par exemple, a indiqué que les commissions nationales et régionales pour l'égalité des chances coopéraient avec divers acteurs, par exemple les universités et les syndicats, tandis que le Danemark a fait savoir que divers acteurs des secteurs public et privé coopéraient.

5. Soutien financier en faveur de la mise en œuvre des politiques publiques sur le sexisme

Outre la participation et les stratégies de coopération à divers niveaux, il est important d'évaluer la détermination des États membres à atteindre les objectifs énoncés dans les textes législatifs et/ou les politiques publiques de prévention et de lutte contre le sexisme. Cette détermination doit être concrète pour se traduire dans les faits, et donc également de nature financière.

Un soutien financier à la mise en œuvre des politiques publiques et des mesures de lutte contre le sexisme est souvent fourni à des ONG pour un certain nombre de raisons. Premièrement, un soutien financier est assuré dans le cadre des mécanismes existants de collaboration et de coopération avec des ONG en vue de la promotion des politiques publiques sur l'égalité de genre et, deuxièmement, il est largement admis que les ONG ont l'expérience et l'expertise voulues ainsi que des contacts directs avec les bénéficiaires aux échelons local et national. En outre, vu leurs ressources limitées, les ONG n'ont pas toujours la capacité de réaliser des projets de grande ampleur sans aide financière. Le soutien financier peut toutefois concerner également d'autres acteurs ou parties prenantes intervenant dans la prévention et la lutte contre le sexisme, par exemple des syndicats, des établissements éducatifs, des organisations sportives et des organismes médiatiques.

Il convient de noter que les données fournies par les États membres au sujet du soutien financier se réfèrent au soutien à la mise en œuvre de mesures relevant de stratégies et autres plans d'action nationaux visant à promouvoir l'égalité de genre et pas uniquement de mesures de prévention et de lutte contre le sexisme. Si ce soutien est important, l'analyse ci-après s'en tient, aux fins du présent rapport, aux initiatives de soutien en faveur des politiques publiques sur le sexisme.

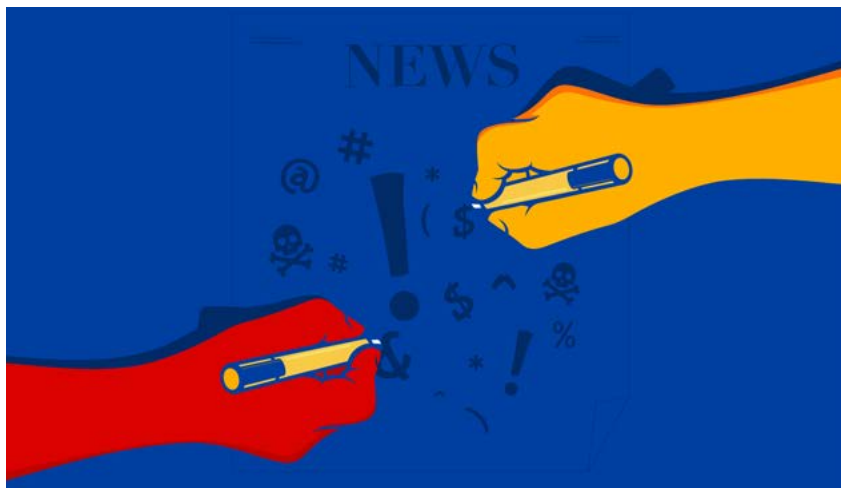
Huit États membres ont fait savoir qu'ils allouent des ressources en faveur de la mise en œuvre de politiques et mesures de prévention et de lutte contre le sexisme (Andorre, Belgique, Tchéquie, France, Allemagne, Luxembourg, Espagne et Suède). Tous ces pays indiquent qu'ils apportent un soutien financier aux ONG afin qu'elles réalisent des activités et projets sur la prévention et la lutte contre le sexisme. Cependant, les mécanismes qu'ils appliquent pour fournir ce soutien sont très différents d'un pays à l'autre: en Tchéquie⁴⁴, par exemple, les projets concernant le sexisme et les stéréotypes de genre sont mis en œuvre par des ONG et soutenus par le fonds *Active Citizens Fund*, qui est alimenté par l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein. En Suède, le système de financement fonctionne de telle manière que l'État interagit avec une organisation faîtière (le Lobby suédois des femmes) qui assure la coordination des initiatives locales à l'échelon national (par exemple, *Swedish MeToo: Samordning MeTooUppropen*). En Belgique, un budget spécifique est alloué aux associations actives dans le domaine de l'égalité de genre et le cadre normatif adopté en vertu de la décision «Go for equality» apporte un soutien structurel à la société civile et aux organisations actives en particulier dans la prévention et la lutte contre le sexisme⁴⁵. En Espagne, conformément à la loi générale sur les subventions (loi 38/2003 du 17 novembre), le Gouvernement espagnol a alloué 0,7 % du PIB à l'établissement des programmes des ONG. En 2022, l'Institut des femmes espagnol a pris part aux travaux de la commission d'évaluation qui a autorisé le soutien financier de 66 programmes, pour un budget total de 4 392 359,10 €, afin de renforcer l'égalité dans de nombreux domaines.

Seule l'Espagne a indiqué qu'elle allouait des fonds à d'autres acteurs pour mettre en œuvre des projets visant à combattre et éradiquer le sexisme. L'Institut des femmes a par exemple alloué des fonds à la Fédération espagnole des municipalités et des provinces pour favoriser la conciliation entre vie professionnelle et vie privée dans une perspective de genre.

Par conséquent, comme indiqué plus haut, la majorité des États membres, comme indiqué plus haut, n'a pas fait état de l'attribution de ressources financières en faveur de politiques publiques et de mesures spécifiquement axées sur la prévention et la lutte contre le sexisme.

44. Prévention de la violence domestique et de la violence fondée sur le genre : <https://www.eeagrants.cz/cs/programy/lidska-prava/vyzvy/2021/prevence-domacicho-a-genderove-podmineneh-3436>.

45. Communiqué de presse à l'occasion de la 51^e Journée nationale de la femme, <https://www.furiavzw.be/netwerk/abortion-right/item/387-persbericht-51-ste-nationale-vrouwendag>.



6. Mesures de sensibilisation et formation des professionnel-les

Parmi les différents types de mesures visant à prévenir et lutter contre le sexisme, il y a notamment des activités consistant à renforcer la sensibilisation du grand public et sa compréhension de la question. Comme le précise la recommandation, le sexisme est un problème systématique qui est ancré dans les modes de comportement sociaux et culturels des femmes et des hommes, et dans les stéréotypes et préjugés de genre. Il est par conséquent essentiel, pour prévenir toutes les manifestations du sexisme, d'adopter des mesures ciblées destinées à faire évoluer la conscience collective. Il y a plusieurs possibilités à cet effet, notamment lancer des initiatives nationales de sensibilisation à tous les niveaux et via diverses formes de médias, et former les professionnel-les et notamment les éducateurs et les éducatrices dans toutes les sphères et à tous les niveaux d'éducation. En outre, les politiques publiques de prévention et de lutte contre le sexisme qui comprennent des mesures de sensibilisation ont l'avantage capital de s'adresser au grand public, tous profils démographiques confondus, et de permettre d'adapter la portée de la campagne afin d'atteindre des groupes cibles spécifiques. La formation systématique des professionnel-les permet non seulement de faire œuvre de sensibilisation mais elle contribue aussi à faire évoluer le regard et la conduite de ces professionnel-les, notamment à l'égard des victimes de sexisme et de comportements sexistes, mais aussi la façon de reconnaître et combattre le sexisme, les partis pris, les préjugés et la façon de lutter contre les stéréotypes.

Ces deux types de politiques mises en œuvre par les États membres ont été analysées de front car elles poursuivent le même objectif de rompre avec la culture collective du sexisme. L'analyse a aussi cherché à déterminer dans quelle mesure les activités de sensibilisation des États membres s'appuyaient sur la recommandation.

Il convient de préciser que les États membres ont évoqué les mesures de sensibilisation mises en œuvre par les acteurs étatiques ainsi que des mesures lancées par d'autres organes, par exemple des ONG, et d'autres acteurs. Il faudrait en tenir compte en évaluant les résultats pour éviter toute confusion entre les acteurs qui financent et/ou ceux qui promeuvent une mesure spécifique.

Le tableau 8 présente, pour chaque pays, les résultats de cette section du questionnaire. La majorité des États membres indiquent avoir lancé des initiatives de sensibilisation pour prévenir et combattre le sexisme et les comportements sexistes. C'est le cas de l'Andorre, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, de la Belgique, de Chypre, de l'Estonie, de la France, de la Grèce, du Luxembourg, de Malte, de Monaco, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de l'Espagne et de la Suède. Ces pays emploient des techniques différentes mais ils utilisent tous des supports audiovisuels. En 2021, par exemple, le ministère estonien des Affaires sociales a publié une série de dix vidéos courtes destinées à sensibiliser le public à l'égalité de genre, à la violence à l'égard des femmes et notamment à la violence numérique, à l'égalité de traitement des minorités et à la promotion de la diversité. En outre, à Monaco, le Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes a publié en 2022, à l'occasion de la Journée internationale des femmes, une vidéo pour informer le public sur la façon de lutter contre les comportements sexistes. De même, en 2022, le Bureau pour la transformation numérique, qui relève du Gouvernement de la République de Slovénie, a lancé une campagne médiatique pour laquelle de courtes vidéos montrant des athlètes slovènes qui s'expriment contre la haine (notamment contre le discours de haine sexiste) ont été filmées et publiées sur les médias sociaux. Enfin à Malte, le sexisme et les comportements sexistes ont fait l'objet d'une campagne de la Commission sur la violence fondée sur le genre et sur la violence domestique qui s'intitulait « Le consentement compte: stoppons la violence sexuelle »⁴⁶. La campagne, qui était axée sur le harcèlement sexuel (y compris le cyberharcèlement et le harcèlement au travail) et l'intervention active des témoins, vise à mettre l'accent sur les préjugés et les stéréotypes sexistes et sur la façon dont les témoins de ces attitudes peuvent intervenir pour soutenir la victime.

46. *Le consentement compte: stoppons la violence sexuelle*, <https://www.stopviolence.gov.mt/consent-matters-stop-sexual-violence/>

Un certain nombre d'États membres ont par ailleurs indiqué qu'ils collaboraient avec le Conseil de l'Europe dans le cadre de leurs activités de sensibilisation. L'Azerbaïdjan, par exemple, a précisé que les initiatives de sensibilisation et les séminaires sur les stéréotypes de genre et sur d'autres thèmes liés au sexisme reposaient sur une coopération entre le Comité étatique pour les affaires familiales, les femmes et les enfants, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe⁴⁷.

Tableau 8 – Campagnes ou initiatives de sensibilisation

Pays	Pays mettant en œuvre des initiatives de sensibilisation sur le sexisme	Pays s'étant appuyés sur la recommandation dans leurs activités de sensibilisation	Pays ayant partagé ou promu la recommandation	Pays apportant un soutien et finançant la formation des professionnels des secteurs public et privé sur le sexisme
Andorre	X	X	X	X
Autriche	X			
Azerbaïdjan	X			
Belgique	X		X	X
Croatie		X	X	
Chypre	X		X	X
Tchéquie				
Danemark				
Estonie	X			
France	X	X		X
Allemagne		X		X
Grèce	X		X	
Lettonie				
Lituanie				
Luxembourg	X	X		
Malte	X		X	X
Monaco	X			X

47. Atelier sur les stéréotypes de genre et la violence à l'égard des femmes dans l'école d'un village azerbaïdjanais, <https://www.coe.int/fr/web/genderequality/-/workshop-on-gender-stereotypes-and-violence-against-women-in-a-village-school-in-azerbaijan>.

Pays-Bas	X			
Pologne				
Portugal	X	X		X
Roumanie	X		X	X
Saint-Marin				
Slovaquie	X		X	
Slovénie	X			
Espagne	X	X		
Suisse				
Suède	X	X		
Türkiye				
Total	18	8	8	9

Dans d'autres cas, les États membres ont indiqué qu'à des fins de sensibilisation, ils avaient traduit et diffusé la Recommandation. C'est le cas de huit États membres: l'Andorre, la Croatie, la France, l'Allemagne, le Luxembourg, le Portugal, l'Espagne et la Suède. Cette diffusion a pris des formes variées dans les divers États membres: en Andorre, par exemple, la Recommandation a été traduite dans la langue nationale et son contenu a fait l'objet d'une vidéo produite par le Conseil de l'Europe; ailleurs, par exemple en Croatie⁴⁸, la Recommandation a été traduite dans la langue nationale puis imprimée et distribué lors d'activités et d'événements publics.

Neuf États membres ont indiqué qu'ils s'appuyaient sur la formation pour prévenir et lutter contre le sexisme: l'Andorre, la Belgique, Chypre, la France, l'Allemagne, Malte, Monaco, le Portugal et la Roumanie.

D'un État membre à l'autre, les initiatives proposées en matière de formation diffèrent largement: en Slovaquie, par exemple, des formations sont dispensées sur l'égalité de genre et les stéréotypes de genre pour les employé-es des secteurs public et privé, avec le soutien financier du ministère de la Justice, tandis qu'à Malte, les formations s'adressent au secteur de l'éducation et aux professionnel·les qui interviennent en première ligne dans les cas de violence fondée sur le genre et de violence domestique, et des formations sont également dispensées aux professionnel·les des secteurs public et privé avec le soutien de la Commission nationale pour la promotion de l'égalité. En Azerbaïdjan, les autorités locales et les municipalités jouent

48. Seksizam: Uočite ga. Imenujte ga. Zaustavite ga. <https://human-rights-channel.coe.int/stop-sexism-hr.html>.

un rôle important dans l'organisation de formations sur des questions relatives à l'égalité de genre et au sexisme et dans la diffusion de contenus sur la protection des femmes et des filles, et ce avec le soutien du Comité étatique pour les affaires familiales, les femmes et les enfants ainsi que celui de la Société allemande pour la coopération internationale (GIZ)⁴⁹.

Dans certains États membres, les formations destinées à divers professionnel·les s'appuient sur la Recommandation : c'est notamment le cas au Portugal, où le contenu de ce texte est diffusé dans le cadre de formations annuelles organisées pour les fonctionnaires par l'Institut national de la fonction publique.

Pratique prometteuse – Lancement d'une campagne d'information et de sensibilisation sur le sexisme, Luxembourg

En novembre 2022, le ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes a lancé une nouvelle campagne d'information et de sensibilisation intitulée : « Sexismus: Erkenn und. Schwätz and. Stopp et! ». Celle-ci avait pour objectif de donner une définition du sexisme, de montrer les différentes facettes du sexisme et d'encourager un changement de comportement. La campagne comprenait sept clips vidéo diffusés de façon ciblée à la télévision, à la radio, au cinéma et sur certains sites web et réseaux sociaux, un site web présentant les différentes activités et une brochure illustrant le caractère pluridimensionnel du sexisme et son existence dans diverses sphères de nos vies. La campagne a duré jusqu'au 31 janvier 2023.

La coopération avec le Conseil de l'Europe pour cette campagne a été un élément essentiel pour démontrer que la lutte contre le sexisme ne doit pas s'arrêter aux frontières d'un pays. Le Conseil de l'Europe a mis à disposition divers outils et la campagne luxembourgeoise a repris les messages clés de sa campagne « Sexisme : Vois-le, Dis-le, Stoppons-le ».

7. Recherches et données collectées sur le sexisme et le discours de haine sexiste

Comme indiqué dans la Recommandation, les États membres sont invités à suivre l'évolution du sexisme en recueillant des données et en effectuant des travaux de recherche⁵⁰. Des données fiables et comparables sont essentielles

49. « Practical Recommendations for Implementing Gender Equality Policy in Municipalities », <http://scfwca.gov.az/en/post/2028/belediyelerde-gender-beraberliyi-siyasetini-heyata-kecirmek-ucun-praktiki-tovsiyeler-adli-beledci>.

50. Recommandation CM/Rec(2019)1, p. 29.

pour évaluer de façon précise les progrès réalisés en matière de prévention et de lutte contre le sexisme, mais aussi pour déceler les tendances et les personnes qui sont les plus touchées. Lorsque les pouvoirs publics disposent de données fiables et précises, ils sont mieux à même d'élaborer, d'adapter, de suivre et d'évaluer les politiques publiques ciblant les besoins spécifiques des femmes et des hommes ainsi que les formes différentes et intersectionnelles du sexisme et des comportements sexistes.

Compte tenu du lien direct entre sexisme et égalité de genre, il est possible, pour déterminer la situation en matière de sexisme à tel ou tel moment, de trouver des données pertinentes dans certains sous-domaines, par exemple le sexisme au travail, le sexisme dans l'espace public, le discours de haine sexiste et la violence fondée sur le genre. Il est également possible de procéder à des études portant précisément sur telle ou telle manifestation du sexisme et des comportements sexistes. Dans un cas comme dans l'autre, il faut absolument que les données soient ventilées par âge et par sexe afin d'obtenir une image plus précise de la situation et de suivre l'évolution des tendances au fil du temps. Qui plus est, il faudrait que les recherches et la collecte de données bénéficient d'un soutien financier et soient systématiquement réalisées, que ce soit par les autorités étatiques ou, après externalisation, par d'autres organes.

Huit États ayant répondu au questionnaire ont fait savoir qu'ils procédaient à des recherches et des collectes de données conformément aux critères indiqués: la Belgique, le Danemark, l'Estonie, la France, l'Allemagne, l'Espagne, la Suisse et la Suède. Les réponses des États membres soulignent naturellement des différences entre eux dans les techniques employées et la portée des initiatives évoquées.

En Belgique, par exemple, une enquête a été financée à l'échelon fédéral, par l'Institut fédéral pour l'égalité des femmes et des hommes, afin de cartographier les opinions et expériences des citoyens en matière de sexisme. Le groupe cible a été sélectionné en partie de manière spécifique et en partie de façon aléatoire, et les questions posées concernaient plusieurs sous-domaines, par exemple le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et le harcèlement sexuel de rue des personnes transgenres⁵¹. En outre, l'Institut national de criminalistique et de criminologie a également procédé à une enquête sur les pratiques policières dans la prise en charge des signalements de sexisme et de comportements sexistes.

51. Enquête #YOUTOO? https://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/discrimination/sexisme/enquete_youtoo.

Pratique prometteuse – Se servir de divers médias pour sensibiliser le public au sujet du sexisme, Belgique

La Belgique s'est servie de divers médias pour ses campagnes de sensibilisation visant à prévenir et lutter contre le sexisme. Diverses techniques ont été employées : une vidéo sur les notions de sexe et de genre et leurs implications⁵², un guide sur la manière respectueuse d'employer ces termes⁵³, un site web sur les normes sociales qui sont susceptibles de perpétuer les stéréotypes⁵⁴, une campagne auprès des écoles⁵⁵ et d'autres initiatives plus précises, par exemple une boîte à outils pour la promotion de l'égalité dans le journalisme⁵⁶, des sites web visant à informer les jeunes sur le cyberharcèlement⁵⁷ et une brochure sur la masculinité dans les médias⁵⁸. Ces mesures ont été mises en œuvre à divers niveaux : certaines au niveau fédéral, certaines dans des régions fédérées (Wallonie et Flandre) et d'autres par des organes indépendants comme des ONG.

Le Danemark a indiqué avoir réalisé plusieurs études portant sur différents domaines où le sexisme se manifeste. Par exemple, une enquête sur le harcèlement sexuel au travail a été réalisée par le Centre national de recherches sur l'environnement professionnel (*National Forskningscenter for Arbejdsmiljø* – NFA) et une autre a été menée par le ministère de l'Enfance et de l'Éducation sur le harcèlement dans le système scolaire. Une autre enquête devrait avoir lieu au sujet du harcèlement sexuel dans la rue et du rôle des passants. En Türkiye, l'étude intitulée « pandémie de Covid-19 et violence à l'égard des femmes – effets des politiques de prévention et d'intervention » a été réalisée pour évaluer les données actuelles sur l'impact de la pandémie en termes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique.

-
52. « Les notions de sexe et de genre », 2020. Disponible en néerlandais, en allemand et en français : <https://www.youtube.com/watch?v=isV1HJPgarc>.
 53. « Petit guide pour une écriture respectueuse du genre » (2022), <https://fedweb.belgium.be/fr/actualites/2022/petit-guide-pour-une-%C3%A9criture-respectueuse-du-genre>.
 54. Genderklik. Zie de rollen, www.genderklik.be.
 55. MoveMen: Une approche de partenariat pour le travail de justice de genre en Belgique, <https://menengage.org/stories/movemen-a-partnership-approach-to-gender-justice-work-in-belgium/>
 56. Association des journalistes professionnels, Union professionnelle reconnue, <https://www.ajp.be/campagne-zero-sexisme/>
 57. #Arrete. C'est de la Violence, <https://arrete.be/>
 58. « Sexisme, médias et société », dans le cadre du projet « Pop Modèles », <https://media-animation.be/Sexisme-medias-et-societe.html>.

En France, le ministère chargé des questions d'égalité entre les femmes et les hommes finance chaque année des recherches dans tous les domaines relatifs à l'égalité (ou aux inégalités) entre les femmes et les hommes. Il publie en outre chaque année un document intitulé « Chiffres clés – Vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes », qui consiste en une série de statistiques visant à rassembler et publier dans une centaine d'infographies les données les plus importantes sur la situation en France, par rapport au reste du monde, en matière d'emploi, de rémunération, de mixité des métiers, de parité politique, de droits sociaux et de précarité, de santé, de violence sexiste et sexuelle, d'éducation et d'orientation professionnelle, de culture, sports, médias, etc. S'agissant plus précisément du sexisme, le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes en France publie son baromètre sur le sexisme dans son rapport annuel sur l'état du sexisme dans le pays⁵⁹.

En Allemagne, une étude pilote – réalisée par le ministère des Affaires familiales, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse et intitulée « Le sexisme au quotidien »⁶⁰ – donne des indications sur divers facteurs, par exemple la façon dont la société perçoit le sexisme, les formes de sexisme les plus répandues et les environnements dans lesquels il se produit le plus souvent, et la façon dont il est compris au sein des différents groupes sociaux.



59. Rapport 2023 sur l'état du sexisme en France : le sexisme perdure et ses manifestations les plus violentes s'aggravent, <https://haut-conseil-egalite.gouv.fr/stereotypes-et-roles-sociaux/travaux-du-hce/article/rapport-2023-sur-l-etat-du-sexisme-en-france-le-sexisme-perdure-et-ses>.

60. *Sexismus im Alltag. Wahrnehmungen und Haltungen der deutschen Bevölkerung*, <https://www.bmfsfj.de/bmfsfj/service/publikationen/sexismus-im-alltag-141250>.

L'Espagne et la Suède procèdent systématiquement à la collecte de données exhaustives sur l'égalité de genre, et ces données apportent des informations sur le sexisme. En Espagne, l'Institut des femmes, organe autonome rattaché au ministère de l'Égalité par l'intermédiaire du Secrétariat pour l'Égalité et la lutte contre la violence fondée sur le genre, recueille et publie, en collaboration avec l'Institut national des statistiques, des données dans un document intitulé « les femmes en chiffres » (*Mujeres en cifras*⁶¹), qui rassemble une série d'indicateurs montrant la situation des femmes dans diverses sphères de la société. Ces initiatives visant à rassembler des données précises et ventilées permettent de comparer l'expérience des hommes et des femmes pour faire émerger des informations intéressantes et bien faire apparaître les différences et disparités entre les hommes et les femmes. De même, l'organe chargé des statistiques en Suède publie tous les deux ans un rapport intitulé « Les femmes et les hommes en Suède – Faits et chiffres »⁶². Toutes les statistiques figurant dans le rapport sont ventilées par sexe et présentent les résultats des analyses et enquêtes concernant les hommes et les femmes dans plusieurs domaines, par exemple le travail et les soins non rémunérés à domicile ainsi que la violence des hommes à l'égard des femmes. Par ailleurs, cet organe a été chargé en 2020 de réaliser une étude pilote afin de tester une nouvelle méthode pour les enquêtes sur l'emploi du temps des femmes et des hommes qui sont menées tous les dix ans depuis 1990. Les statistiques tirées de ces enquêtes permettent de dresser un tableau du quotidien des gens et de montrer de quelle façon ils répartissent leur temps entre diverses activités, par exemple les loisirs et les soins.

Pratique prometteuse – Utiliser les ressources du Conseil de l'Europe dans les activités de sensibilisation au sujet du sexisme, Espagne

La [Recommandation CM/Rec\(2019\)1](#) a été traduite en espagnol et largement diffusée, notamment auprès des médias, des universités, des ONG, des ministères et des communautés autonomes. Elle est consultable sur le site web de l'Institut des femmes, qui en a publié le texte en 2019 et l'a diffusé sous forme de brochure. En outre, un rapport sur la Recommandation a été présenté le 7 juin 2019, pour information, au Conseil des ministres espagnol.

61. *Mujeres en cifras*, <https://www.inmujeres.gob.es/MujerCifras/Home.htm>.

62. *Women and Men in Sweden – Facts and Figures 2022*, <https://www.scb.se/en/finding-statistics/statistics-by-subject-area/living-conditions/gender-statistics/gender-statistics/pong-publications/women-and-men-in-sweden---facts-and-figures-2022/>

Les divers supports de la campagne du Conseil de l'Europe intitulée « Sexisme: Vois-le, Dis-le, Stoppons-le », à savoir une vidéo, une page sur les diverses activités et un quiz, ont été traduits en espagnol – « Sexismo. Detéctalo. Ponle nombre. Páralo » – et accompagnés du hashtag #ParaSexismo. Le tout a été largement diffusé et publié sur la page d'accueil du site web de l'Institut des femmes.

En outre, ce dernier a collaboré en 2020 à des webinaires organisés par l'antenne espagnole du Lobby européen des femmes, l'ONG qui a mis en œuvre le projet du Conseil de l'Europe intitulé « Mobilisons-nous contre le sexisme » en collaboration avec huit autres pays membres de l'Organisation. Les séminaires portaient sur le sexisme dans les médias et dans le secteur de la justice.

Partie 2

Activités mises en œuvre par des organisations de la société civile pour prévenir et lutter contre le sexisme

La présente section décrit l'expérience des ONG et des organisations de la société civile en matière de prévention et de lutte contre le sexisme, les comportements sexistes et le discours de haine sexiste. Le questionnaire destiné aux organisations de la société civile avait pour but de recueillir des informations sur la connaissance qu'ont les ONG de la Recommandation [CM/Rec\(2019\)1](#), l'utilisation qu'elles en font, les activités qu'elles déploient pour prévenir et combattre le sexisme, leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques au niveau national, et des exemples de pratiques prometteuses en matière de prévention et de lutte contre le sexisme.

Comme le montre le tableau ci-après, neuf organisations ont répondu au questionnaire : six ONG nationales et trois ONG européennes/régionales.

Tableau 9 – ONG ayant répondu à l'enquête

Organisations/Institutions	
Nom	Pays/Région
Lobby européen des femmes	Europe
Institut méditerranéen d'études de genre (MIGS)	Chypre
Plateforme portugaise pour les droits des femmes	Portugal
EuroCentralAsian Lesbian* Community (EL*C)	Europe
Groupe européen des femmes diplômées des universités	Europe
Lobby roumain des femmes	Roumanie
Conseil néerlandais des femmes / NVR	Pays-Bas
Plateforme bulgare du Lobby européen des femmes	Bulgarie
Réseau européen des femmes migrantes	Belgique

Les données recueillies montrent que chacune des neuf ONG qui ont répondu au questionnaire est active dans plus d'un domaine ou secteur. Les secteurs dans lesquels elles jouent un rôle actif sont présentés dans le tableau 10. Toutes les ONG qui ont répondu ont signalé qu'elles étaient actives dans les domaines des droits des femmes et de la violence à l'égard des femmes et des filles. La plupart des organisations ont en outre précisé qu'elles interviennent dans le domaine des droits humains (huit d'entre elles) ainsi que celui de l'anti-discrimination et l'égalité (sept organisations). Cinq organisations s'occupent des femmes migrantes et des personnes demandeuses d'asile, et quatre sont aussi actives dans le domaine de l'éducation. Quatre des neuf organisations sont actives dans les domaines des droits sociaux et de la justice. Quelques-unes de ces neuf ONG ont indiqué travailler dans les domaines suivants: les droits des personnes LGBTQI+, les droits de l'enfant, la culture, médias et journaliste et les sports.

Tableau 10 – Domaines de travail des ONG ayant répondu au questionnaire

Domaines de travail	Organisations de la société civile								
	Lobby européen des femmes	Institut méditerranéen d'études de genre	Plateforme portugaise pour les droits des femmes	EuroCentralAsian Lesbian* Community	Groupe européen des femmes diplômées des universités	Lobby roumain des femmes	Conseil néerlandais des femmes / NVR	Plateforme bulgare du Lobby européen des femmes	Réseau européen des femmes migrantes
Droits des femmes	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Violence contre les femmes et les filles	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Droits humains		X	X	X	X	X	X	X	X
Médias et journalisme				X				X	
Droits sociaux				X	X		X	X	
Anti-discrimination et égalité		X		X	X	X	X	X	X
Migration et asile		X			X		X	X	X
Sports				X					
Éducation		X			X		X	X	
Culture				X	X			X	
Justice		X					X	X	X
Droits de l'enfant		X			X			X	
Droits des personnes LGBTQI+				X	X			X	

S'agissant du type d'activités mises en œuvre, la plupart des ONG réalisent toute une série d'activités en appliquant diverses méthodes pour atteindre leurs objectifs. Toutes ont indiqué organiser des activités de mobilisation et de sensibilisation tandis que huit d'entre elles facilitent la formation de leurs bénéficiaires et huit effectuent des recherches et recueillent des données dans leurs domaines de compétence. Quatre organisations interviennent dans le secteur de l'éducation et une seule a indiqué assurer des services de soutien aux victimes et une assistance juridique.

Activités des ONG en matière de prévention et de lutte contre le sexisme

La plupart des ONG qui ont répondu au questionnaire ont indiqué qu'elles connaissaient moyennement bien à très bien la Recommandation CM/Rec(2019)1 (six d'entre elles), et qu'elles mettent en œuvre des actions cadrant avec ce texte; trois ONG ont en revanche indiqué qu'elles connaissaient peu la Recommandation.

Huit des neuf ONG qui ont répondu au questionnaire ont indiqué qu'elles s'appuyaient sur la Recommandation dans leur travail et/ou qu'elles le faisaient connaître. Les mesures qu'elles prennent pour faire connaître la Recommandation consistent essentiellement à organiser des campagnes, des activités de mobilisation, de sensibilisation et à dispenser des formations. Des organisations telles que le Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE/GEFDU) et le Lobby européen des femmes ont transmis la Recommandation à leurs membres et s'en sont servi pour mettre au point des activités de mobilisation ainsi que pour assurer la formation de leurs membres. Le Réseau européen des femmes migrantes a indiqué qu'il s'était appuyé sur la Recommandation dans le cadre de son travail de sensibilisation au sujet de la proposition de directive de l'UE sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et plus précisément pour la rédaction des propositions d'amendement et de leur justification. Cette ONG a également indiqué qu'elle s'était appuyée sur la recommandation dans le cadre d'auditions et de documents de position pour défendre les droits des femmes.

Pratique prometteuse – Plateforme bulgare du Lobby européen des femmes

En 2019-2020, la Plateforme bulgare du Lobby européen des femmes⁶³ a coordonné le projet MAS à l'échelon national en tant qu'organisation responsable de la mise en œuvre du projet en Bulgarie, en Hongrie, en Croatie, en Espagne, au Portugal et aux Pays-Bas. Grâce à diverses initiatives, la recommandation est devenue une priorité dans la stratégie bulgare pour 2021-2030 sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Au cours des trois dernières années, ces initiatives ont permis de mettre au point et de diffuser des supports d'information, d'organiser sur les médias sociaux une campagne contre le sexisme et de militer en faveur de l'adoption de mesures spécifiques par des institutions et organisations bulgares; à l'heure actuelle, la Plateforme suit la mise en œuvre du projet.

63. Plateforme bulgare du Lobby européen des femmes, <https://www.womenlobby.org/Bulgarian-Coordination-of-the-EWL>.

1. Recherches et collecte de données sur le sexisme

Si la majorité des ONG qui ont répondu au questionnaire ont indiqué qu'elles effectuaient des recherches et collectaient des données, seules cinq d'entre elles ont indiqué que ces activités étaient expressément axées sur le sexisme et le discours de haine sexiste. Par ailleurs, la collecte de données s'inscrit dans le cadre d'actions de mobilisation et vise à influencer les politiques publiques. Par exemple, le Lobby européen des femmes ne mène pas de recherches mais collecte des données sur le sexisme en Europe, dans ses pays membres, pour étayer les actions de sensibilisation et de mobilisation. L'Institut méditerranéen d'études de genre (MIGS) mène des recherches sur diverses manifestations du sexisme, notamment la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, les stéréotypes de genre et les attitudes sexistes dans divers secteurs, en ce compris au travail et dans l'éducation. Le MIGS, qui observe constamment les médias, a créé une base de données sur les contenus médiatiques dont il se sert pour suivre l'évolution du sexisme dans les reportages et articles médiatiques au fil du temps. De même, la Plateforme bulgare du Lobby européen des femmes observe les médias et intervient lorsqu'elle repère des incidents et/ou des contenus sexistes. La *Eurocentralasian Lesbian* Community* (EL*C), dont les activités sont principalement axées sur l'intersection entre genre et orientation sexuelle, recueille et analyse les cas de lesbophobie comprenant un élément de misogynie, de sexisme et de stigmatisation à l'égard des lesbiennes.

Pratique prometteuse – Observatoire de la lesbophobie 2019-2022

La *EuroCentralAsian Lesbian* Community* (EL*C) s'efforce d'améliorer les droits, la visibilité et le bien-être des lesbiennes partout en Europe et en Asie centrale. Mis en service en février 2022, l'Observatoire de l'EL*C sur la lesbophobie⁶⁴ recueille des cas auprès de 50 collaborateur·ices. Le rapport de l'EL*C est axé sur la violence et la discrimination lesbophobes, et plus particulièrement sur le caractère lesbophobe de pratiques préjudiciables. Il contient en outre des recommandations que l'EL*C adresse aux responsables politiques et aux pouvoirs publics sur la lutte contre la lesbophobie, la violence fondée sur le genre et les infractions motivées par la haine à l'égard des lesbiennes. L'EL*C recommande notamment : de définir expressément la lesbophobie comme une violence à la croisée de l'homophobie et de la misogynie ; d'adapter le soutien psychologique et la formation des professionnels de la santé aux réalités et aux difficultés

64. Observatoire sur la lesbophobie 2019-2022, <https://europeanlesbianconference.org/observatory-on-lesbophobia-2019-2022/>

auxquelles sont confrontées les lesbiennes; de veiller à ce que tous les incidents de violence fondée sur le genre et de violence domestique contre des lesbiennes soient dûment et réellement consignés; de veiller à ce qu'un financement adapté, accessible et fiable soit prévu pour les projets et activités que mettent en œuvre les organisations axées sur et dirigées par des personnes lesbiennes; et de veiller à ce que les formations dispensées aux professionnels concernés les sensibilisent aux besoins et difficultés propres aux lesbiennes.

2. Initiatives visant à sensibiliser le public au sujet du sexisme

Six des ONG qui ont répondu au questionnaire ont mis en œuvre ou promu des initiatives de sensibilisation destinées à prévenir et lutter contre le sexisme. La Plateforme portugaise pour les droits des femmes se concentre sur les jeunes et sur la réalisation d'activités dans les écoles, les universités et lors de divers rassemblements informels de jeunes. L'EL*C a indiqué qu'elle organisait souvent des campagnes visant à prévenir le sexisme à l'égard des personnes lesbiennes, et qu'elle avait entre autres mis au point une boîte à outils sur la sensibilisation du public. Le Groupe européen des femmes diplômées des universités a fait état de plusieurs initiatives en matière de sensibilisation: des réclamations collectives pour violations de la Charte sociale, des webinaires, des conférences et une enquête sur le sexisme dans divers pays d'Europe. Le Conseil néerlandais des femmes a fait savoir qu'il avait largement relayé la campagne du Conseil de l'Europe « Sexisme: vois-le, dis-le, stoppons-le »⁶⁵, notamment auprès des député·es et eurodéputé·es, des responsables politiques, des fonctionnaires aux échelons local, régional et national, des médias, des écoles et des universités, du secteur de la santé, des institutions culturelles et des ONG.

Pratique prometteuse – Projet sur la mobilisation contre le sexisme, par le Lobby européen des femmes

Dans un souci de sensibilisation à l'égard du sexisme et de la lutte contre toutes ses formes dans des secteurs essentiels, le Lobby européen des femmes a lancé un projet de mobilisation contre le sexisme⁶⁶ en collaboration avec neuf organisations nationales membres, à savoir celles de Belgique, Bulgarie, Croatie, Hongrie, Irlande, Pays-Bas, Portugal, Roumanie et Espagne. Ce projet, qui a bénéficié du soutien du Conseil

65. Sexisme: Vois-le, Dis-le, Stoppons-le, <https://human-rights-channel.coe.int/stop-sexism-fr.html>.

66. *Mobilise against Sexism*, <https://www.womenlobby.org/Sexism>.

de l'Europe, visait à sensibiliser le public à l'égard du sexisme ainsi qu'à pousser les États membres à adopter une législation conforme à la Recommandation [CM/Rec\(2019\)1](#) sur la prévention et la lutte contre le sexisme. Dans les neuf pays susmentionnés, les organisations membres du Lobby européen des femmes ont mené des activités dans les domaines cibles que cite la Recommandation, à savoir :

- ▶ mesures législatives (interdire le sexisme et ériger en infraction pénale le discours de haine sexiste)
- ▶ espace numérique
- ▶ lieu de travail
- ▶ secteur public
- ▶ secteur de la justice
- ▶ institutions éducatives
- ▶ culture et sport
- ▶ sphère privée

Des réunions ont été tenues avec les responsables politiques ainsi que des entretiens avec des représentant·es des divers domaines clés, par exemple avec des membres locaux, des organisations de femmes, des organisations de la société civile, des universitaires, des avocat·es, des journalistes et de jeunes féministes pour n'en citer que quelques-uns ; des webinaires ont été proposés pour promouvoir la campagne du Conseil de l'Europe «Sexisme: Vois-le, Dis-le, Stoppons-le», et des plans de renforcement de la visibilité sur les médias sociaux et d'autres outils de communication ont été mis en œuvre.

3. Formation au sujet du sexisme pour les professionnel·les des secteurs public ou privé

Selon la Recommandation, la formation des professionnel·les des secteurs public et/ou privé compte parmi les activités essentielles dans la lutte contre le sexisme. Comme il ressort du tableau 11, les ONG n'assurent pas beaucoup de formations, ce qui montre bien qu'il faut renforcer le soutien aux organisations de la société civile ayant une expérience et une expertise en matière de prévention et de lutte contre le sexisme afin qu'elles puissent en dispenser davantage.

Tableau 11 – Formation des professionnel·les au sujet du sexisme

Cibles de formation	Organisations de la société civile								
	Lobby européen des femmes	Institut méditerranéen d'études de genre	Plateforme portugaise pour les droits des femmes	EuroCentralAsian Lesbian* Community	Groupe européen des femmes diplômées des universités	Lobby roumain des femmes	Conseil néerlandais des femmes / NVR	Plateforme bulgare du Lobby européen des femmes	Réseau européen des femmes migrantes
Personnel enseignant		X	X			X			
Journalistes et autres professionnels des médias		X							
Agent-es des services d'immigration et d'asile									
Services de police et autres services répressifs						X			
Professionnel·les du secteur judiciaire						X			X
Personnel des services sociaux						X			
Professions de santé									
Personnel militaire									
Organisations de la société civile	X		X			X			X
Personnel des ressources humaines									
Autres groupes professionnels	X	X	X		X				
Total	2	3	3	0	1	5	0	0	2

4. Activités de mobilisation et participation à l'élaboration des politiques publiques sur le sexisme

Les données reçues montrent que les neuf organisations mènent des activités de mobilisation qui s'adressent aux différents secteurs/acteurs et visent à prévenir le sexisme. Leurs activités suivent une optique similaire et toutes ces organisations ont contribué à l'élaboration de politiques à l'échelon national et à l'UE dans le respect de la Recommandation. Pour leurs activités de mobilisation, elles interviennent par exemple dans les médias, elles organisent des réunions et événements publics avec les acteurs concernés, et elles élaborent et communiquent des recommandations sur les politiques publiques. Trois des neuf organisations ont indiqué qu'elles ont organisé des activités de mobilisation dans le cadre du projet « Mobilisons-nous contre le sexisme! » du Lobby européen des femmes, avec le soutien du Conseil de l'Europe. En novembre 2020, par exemple, le Lobby roumain des femmes a organisé un webinaire sur le sexisme à l'égard des femmes en politique, avec le soutien d'une sénatrice membre de la commission juridique du Sénat roumain. La Plateforme portugaise a élaboré et largement diffusé des recommandations sur la mise en œuvre de la Recommandation [CM/Rec\(2019\)1](#) qui étaient destinées au gouvernement⁶⁷ et au Parlement⁶⁸, ainsi que des recommandations ciblant la jeunesse et le sport⁶⁹.

Pratique prometteuse – Plateforme portugaise pour les droits des femmes

Dans le prolongement de la Recommandation [CM/Rec\(2019\)1](#), la Plateforme portugaise pour les droits des femmes⁷⁰ a mis au point deux campagnes visuelles en ligne contre le sexisme et, en collaboration avec SONAE, qui est l'une des plus grandes enseignes du Portugal, les vidéos ont été jouées dans 300 magasins, ce qui a permis de toucher en moyenne 569 000 personnes par jour. Par ailleurs, en partenariat avec la Commission pour la citoyenneté et l'égalité de genre et le Réseau des bibliothèques scolaires, la Plateforme a lancé un concours national de vidéos qui s'adressait aux jeunes de 8 à 12 ans. En tout, 62 vidéos ont été sélectionnées, 13 élèves et 24 écoles ou groupes ont participé au concours.

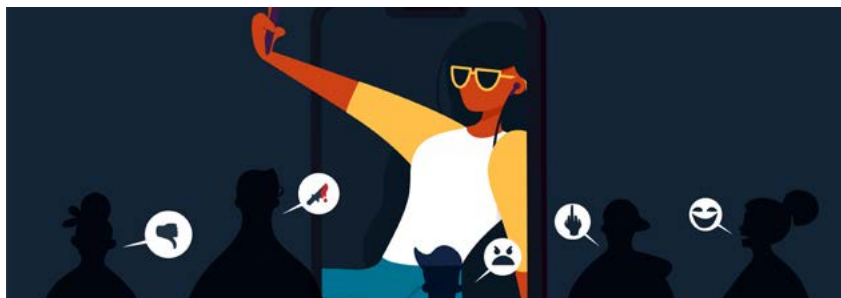
67. Prévenir e Combater o Sexismo: [Recomendações ao Governo](#).

68. Prévenir e Combater o Sexismo: [Recomendações ao Parlamento](#)

69. Prévenir e Combater o Sexismo: [Recomendações na Área da Juventude e do Desporto](#).

70. Plateforme portugaise pour les droits des femmes, <https://plataformamulheres.org.pt/international/english/>

Six des neuf ONG qui ont répondu au questionnaire ont signalé avoir été consultées lors de l'élaboration de politiques publiques sur la lutte contre le sexisme. C'est ainsi que le Lobby européen des femmes, par l'intermédiaire de ses organisations membres, travaille avec les pouvoirs publics à l'échelon national et dialogue avec les acteurs publics à l'échelle de l'UE, plus récemment au sujet de la proposition de directive de l'UE sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. À Chypre, l'Institut méditerranéen d'études de genre a participé à plusieurs réunions de commissions parlementaires sur le projet de loi relatif à la prévention et à la lutte contre le sexisme. La Plateforme portugaise pour les droits des femmes a contribué au Plan d'action national sur la jeunesse, qui incluait un certain nombre de mesures de prévention et de lutte contre le sexisme tirées de la recommandation. Entre 2020 et 2022, le Lobby roumain des femmes a convié diverses ONG de femmes à des réunions avec l'Agence nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes; ces réunions avaient été organisées dans le cadre du projet « Mobilisons-nous contre le sexisme! » du Lobby européen des femmes.



5. Activités de prévention et de lutte contre le sexisme en ligne

S'agissant de la prévention et de la lutte contre le sexisme en ligne, le discours de haine sexiste en ligne et/ou les violences fondées sur le genre dans l'espace numérique, sept des neuf organisations ont mené des activités dans ce domaine. Le Lobby européen des femmes, par exemple, a créé un module de formation destiné aux femmes candidates à des élections et axé sur la cyberviolence et la violence en ligne. Des organisations ont par ailleurs créé un observatoire permanent de la violence à l'égard des femmes qui rassemble des femmes de 32 pays d'Europe, chacune issue d'un secteur différent. L'EL*C a collaboré avec ONU Femmes à l'organisation d'un événement public axé sur la violence en ligne à l'égard des femmes et sur les défenseurs des droits humains; des militants, des responsables politiques et des universitaires y ont participé et ont partagé des analyses et des bonnes pratiques et réfléchi à des stratégies communes.

Pratique prometteuse – Projet Play 4 Your Rights, Chypre

Le projet *Play 4 Your Rights*⁷¹ vise à lutter contre le discours de haine sexiste, les stéréotypes de genre et la discrimination chez les adolescents et adolescentes, et ce grâce à des stratégies d'éducation aux médias et à des pratiques de ludification. Des adolescents et adolescentes ont été associées à ce projet visant à créer deux jeux éducatifs innovants – un jeu de cartes et un jeu urbain – pour aider les élèves à comprendre et à remettre en question les discours de haine sexiste et la discrimination fondée sur le genre.

Intitulé «*Strategic reactions*», le jeu de cartes s'adresse aux adolescents et adolescentes de 12 à 18 ans qu'il a pour but d'aider à déceler les diverses formes et manifestations du discours de haine sexiste ainsi qu'à réfléchir à la manière dont les stéréotypes et préjugés de genre jouent un rôle fondamental dans la construction de la réalité et dans le langage servant à la décrire. Le jeu a également pour but de pousser les garçons et les filles à mettre en place des stratégies de réaction face à ce langage haineux, à travailler sur leur conscience d'eux-mêmes et des autres, et sur leurs émotions.

Pratique prometteuse – Lobby roumain des femmes – Projet de sensibilisation des filles

Le Lobby roumain des femmes s'inscrit dans une optique légèrement différente en ce sens qu'il travaille avec des jeunes filles issues du milieu rural ou appartenant à des groupes vulnérables d'une ville située au nord-est de la Roumanie; il favorise l'organisation de réunions sur le sexisme dans la justice et sur les violences à l'égard des femmes et des filles. Ces réunions permettent à des femmes issues de milieux différents et ayant des activités différentes d'échanger leurs expériences et points de vue sur le sexisme et la cyberviolence. Elles leur permettent aussi de débattre de l'influence, dans la sphère publique, des médias traditionnels et des médias sociaux.

6. Actions sur la lutte contre le sexisme mises en œuvre avec des fonds publics

Il est essentiel que des fonds publics soient alloués à la société civile pour la mise en œuvre d'actions de prévention et de lutte contre le sexisme. Le tableau ci-dessous présente le type d'activité mise en œuvre par chacune des huit organisations ayant indiqué bénéficiaire de fonds publics pour la prévention et

71. *Play 4 Your Rights*, <https://medinstgenderstudies.org/play-4-your-rights-project-card-game-application/>

la lutte contre le sexisme. Il en ressort que les activités de sensibilisation sont les plus susceptibles de recevoir des fonds publics, suivies de la création de supports de formation, de lignes directrices et de manuels. Les organisations reçoivent moins de fonds publics pour financer des activités de recherche et collecte de données ou de formation des professionnels. Le fait qu'aucune des ONG ayant répondu au questionnaire n'ait indiqué recevoir un financement pour des activités de soutien aux victimes est vraisemblablement lié au fait que seule l'une d'entre elles a indiqué assurer un tel soutien dans son pays.

Tableau 12 – Type d'activité bénéficiant d'un financement sur fonds publics

Cibles de formation	Organisations de la société civile								
	Lobby européen des femmes	Institut méditerranéen d'études de genre	Plateforme portugaise pour les droits des femmes	EuroCentralAsian Lesbian* Community	Groupe européen des femmes diplômées des universités	Lobby roumain des femmes	Conseil néerlandais des femmes / NVR	Plateforme bulgare du Lobby européen des femmes	Réseau européen des femmes migrantes
Recherche/collecte de données		X		X	X				
Campagnes de sensibilisation	X	X	X	X		X		X	X
Formation des professionnels	X	X							X
Prestation de services d'aide aux victimes									
Programmes destinés aux auteurs de violence					X				X
Élaboration de supports de formation, de lignes directrices, de manuels, etc.	X	X			X				X
Autre						X			
Total	3	4	1	2	3	2	0	1	4

Conclusions et recommandations

Le sexisme et l'(in)égalité de genre ne sont pas des problèmes ou des phénomènes nouveaux mais ils sont de plus en plus au cœur des débats et des programmes politiques dans diverses enceintes à l'échelon international, et ce car depuis quelques années une évolution culturelle est en marche, lentement mais sûrement, en matière des droits des femmes et d'égalité de genre, malgré les revers politiques et les crises mondiales.

L'analyse des réponses au questionnaire relatif à la mise en œuvre de la Recommandation du Comité des Ministres [CM/Rec\(2019\)1](#) sur la prévention et la lutte contre le sexisme montre que certains progrès ont été enregistrés en ce qui concerne les législations et politiques publiques nationales visant à lutter contre le sexisme et les comportements sexistes. Seuls trois pays disposent de textes législatifs visant expressément à prévenir et combattre le sexisme – la Belgique, Chypre et la France – tandis que la majorité des États membres indiquent qu'ils luttent contre le sexisme en s'appuyant sur des lois anti-discrimination ou des lois sur l'égalité entre les femmes et les hommes. S'agissant de la législation sur le discours de haine sexiste, le rapport dresse un tableau plus positif étant donné que pratiquement tous les États membres qui ont répondu au questionnaire appliquent diverses dispositions législatives sur « l'incitation publique à la violence, à la haine ou à la discrimination » à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, fondée sur divers motifs parmi lesquels le sexe.

Il ressort toutefois clairement de l'analyse que la distinction entre le sexisme et les autres questions relatives à l'égalité de genre – par exemple la violence fondée sur le genre – n'est pas toujours nette. Si le sexisme est étroitement lié aussi bien à la notion de discrimination fondée sur le sexe qu'à celle de violence fondée sur le genre, c'est un concept bien plus vaste. Par conséquent, afin d'inciter les États membres à adopter des textes législatifs visant expressément à combattre le sexisme, il faudrait expliquer plus clairement la signification exacte de la notion de sexisme et donner davantage d'orientations sur la façon d'intégrer la notion dans les cadres juridiques nationaux.

S'agissant des politiques publiques générales de lutte contre le sexisme et le discours de haine sexiste, le rapport révèle que les États membres ne suivent pas une approche uniforme dans la mise en œuvre de la recommandation. L'approche qu'ils sont les plus nombreux à suivre consiste à intégrer des dispositions et mesures de lutte contre le sexisme dans des politiques publiques plus vastes sur l'égalité de genre. Celles-ci comportent des dispositions et mesures de lutte contre les stéréotypes de genre et les manifestations du sexisme dans divers domaines, par exemple l'éducation, le lieu de travail, la politique et les médias. Néanmoins, à l'instar de ce qui est indiqué plus haut au sujet de la législation sur le sexisme, les personnes interrogées n'ont pas toujours bien compris la distinction entre politiques sur la lutte contre le sexisme et le discours de haine sexiste et politiques sur la promotion de l'égalité de genre. C'est ainsi que les données fournies par les États membres ne concernaient pas toujours le degré d'implication des acteurs dans la formulation et l'application de politiques sur la prévention et la lutte contre le sexisme en particulier, mais plutôt dans la formulation et l'application de politiques sur l'égalité de genre en général. De même, quelques États membres ont indiqué tenir compte des besoins spécifiques des groupes vulnérables plutôt dans le cadre de politiques relatives à l'intégration et à l'inclusion sociale que dans le cadre de politiques publiques de prévention et de lutte contre le sexisme. Il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre d'initiatives prometteuses en matière de lutte contre le sexisme et contre ses manifestations ont été repérées et incluses dans le présent rapport, et sont susceptibles de donner une impulsion et de susciter de nouvelles avancées dans ce domaine. De nouvelles orientations sur la façon d'intégrer la recommandation dans les cadres stratégiques nationaux y contribueraient.

Qui plus est, un certain nombre d'États membres et d'ONG ont indiqué qu'ils collaboraient avec le Conseil de l'Europe dans le cadre de leurs activités de sensibilisation au sujet du sexisme et du discours de haine sexiste. Le Conseil de l'Europe devrait poursuivre ses activités en ce sens car de tels projets permettent de fournir un précieux soutien technique et des orientations sur la mise en œuvre de la recommandation. En outre, il est encourageant de voir que des États membres et des ONG, nationales ou européennes, ont indiqué avoir fait traduire et avoir diffusé la recommandation dans le cadre de leurs activités de sensibilisation, et s'être appuyés sur la recommandation pour former divers professionnels issus notamment des médias.

Le présent rapport a fait état de quelques progrès dans la mise en œuvre de la Recommandation [CM/Rec\(2019\)1](#), mais l'impact de ce texte est limité et de nouvelles mesures sont nécessaires à l'échelon national pour

intensifier les efforts de prévention et de lutte contre ce phénomène, qui reste largement répandu et fréquent dans tous les domaines de toutes les sociétés. Le soutien du Conseil de l'Europe à cet égard sera crucial à l'avenir car il permettra de fournir un support et des orientations techniques et de continuer de faire mieux connaître les normes du Conseil de l'Europe sur le sexisme et le discours de haine sexiste.

Recommandations

- ▶ **Les États membres devraient redoubler d'efforts pour adopter une législation conforme à la Recommandation (2019)¹ qui condamne le sexisme et criminalise le discours de haine sexiste.** Afin d'encourager l'adoption d'une législation spécifique pour lutter contre le sexisme dans les États membres, le Conseil de l'Europe devrait fournir davantage de précisions sur la signification exacte du concept de sexisme, ainsi que des orientations supplémentaires sur la manière de l'intégrer dans les cadres juridiques nationaux.
- ▶ **Il est fondamental d'établir et d'explicitier les liens entre les stéréotypes de genre, le sexisme, la violence masculine à l'égard des femmes et des filles et la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons,** conformément aux objectifs de la Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes du Conseil de l'Europe (2018-2023). À cette fin, les politiques visant à lutter contre le sexisme devraient être intégrées dans les instruments de politique publique déjà en place dans tous les domaines clés identifiés dans la Recommandation et en particulier sur l'égalité entre les femmes et les hommes (c'est-à-dire les plans d'action nationaux).
- ▶ **Afin de s'assurer que les mesures politiques visant à lutter contre le sexisme se basent sur des éléments tangibles, les États membres devraient soutenir la collecte de données solides,** ainsi que la recherche scientifique, sur le sexisme, les comportements sexistes et les discours de haine sexiste dans tous les secteurs politiques. Des données fiables et comparables sont essentielles pour évaluer avec précision les progrès accomplis dans la lutte contre le sexisme, ainsi que la manière dont le sexisme se recoupe avec d'autres formes de discrimination.
- ▶ **Les politiques et les mesures visant à lutter contre le sexisme et le discours de haine sexiste devraient être élaborées en coopération avec les organisations concernées,** en particulier les ONG de femmes. Cela devrait également impliquer un soutien accru aux organisations

de la société civile ayant une expérience et une expertise en matière de prévention et de lutte contre le sexisme, afin qu'elles s'engagent dans des actions de lutte contre le sexisme, y compris la sensibilisation, la recherche et la collecte de données, ainsi que la formation de professionnel·les.

Bibliographie

Conseil de l'Europe, Commission pour l'égalité de genre. (2020), *L'égalité entre les femmes et les hommes et les médias*. Rapport – Données pour 2019, disponible à l'adresse : <https://edoc.coe.int/fr/egalite-hommesfemmes/8289-l-egalite-entre-les-femmes-et-les-hommes-et-les-medias-rapport.html#>

Conseil de l'Europe, Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, (2020), *Prévenir et combattre le sexisme au niveau local en Ukraine: Un guide pour les femmes et les hommes dans la politique locale*, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://rm.coe.int/preventing-and-combating-sexism-at-the-local-level-in-ukraine-eng-web/16809ee57f>

Conseil de l'Europe, Commission des questions d'actualité, Assemblée parlementaire. (2020), *Lutter contre la violence sexiste à l'égard des femmes en politique au niveau local et régional*, disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/0900001680a061c4>

Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, (2019), *Des parlements sans sexisme ni harcèlement sexuel*, disponible à l'adresse : <http://www.assembly.coe.int/LifeRay/EGA/WomenFFViolence/BrochureParliamentSexism-FR.pdf>

Conseil de l'Europe, Commission pour l'égalité de genre, (2017), *Note de réflexion sur le concept de sexisme: Éléments d'une définition éventuelle*.

Conseil de l'Europe. (2016), *Combattre le discours de haine sexiste*, Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes, disponible à l'adresse : <https://edoc.coe.int/en/gender-equality/6994-combattre-le-discours-de-haine-sexiste.html>

Fondation Jean-Jaurès et Fondation européenne d'études progressistes (FEPS), (2019), *Observatoire européen du sexisme et du harcèlement sexuel au travail*, disponible à l'adresse : <https://feps-europe.eu/publication/697-survey-european-observatory-on-sexism-and-sexual-harassment-at-work/>

Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, Pierre-Brossolette S., Alberti X. and Bernard M. A. (2023), *Rapport annuel 2023 sur l'état des lieux du sexisme en France*, consultable à l'adresse : [hce_-_rapport_annuel_2023_etat_du_sexisme_en_france.pdf](https://haut-conseil-egalite.gouv.fr/hce_-_rapport_annuel_2023_etat_du_sexisme_en_france.pdf) (haut-conseil-egalite.gouv.fr)

Matthes J., Prieler M., et Adam K. (2016), *Gender-role portrayals in television advertising across the globe*, Sex Roles, Vol. 75, Nos 7-8, pages 314-327.

Bureau du rapport sur le développement humain (BRDH) du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). (2023), *Breaking Down Gender Biases. Shifting social norms towards gender equality*, New York, disponible (en anglais) à l'adresse: <https://hdr.undp.org/system/files/documents/hdp-document/gsni202303pdf.pdf>

Union interparlementaire et Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. (2018), *Sexisme, harcèlement et violence à l'égard des femmes dans les parlements d'Europe*, Conseil de l'Europe, Genève, disponible à l'adresse: <https://www.ipu.org/fr/ressources/publications/bulletins-thematiques/2018-10/sexisme-harcelement-et-violence-legard-des-femmes-dans-les-parlements-deurope>

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE